

VILLE DE SERAING

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 MARS 2016

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre

M. le Président ouvre la séance à 19h29

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mme
GELDOF, Échevins, , MM. MAYERESSE, TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO,
ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN,
GÉRADON, M. ROBERT, Mmes PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIÈGE,
M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN, WALTHÉRY,
HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION,
Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme ROBERTY, Echevin, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, Mme BUDINGER, M. LAEREMANS, Mmes CRAPANZANO et PICCHIETTI, Membres.

Le procès-verbal de la séance du **15 février 2016**, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cinq courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. ROBERT, CULOT, RIZZO et ANCION et font l'objet des points 32 bis à 32 sexies..

LE CONSEIL,

OBJET N° 1: Composition politique du conseil communal – Actualisation suite au remplacement de deux conseillers communaux.

Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés intercommunales stipulant notamment que : "(...) § 3 Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales." ;

Vu l'article L1123-1, paragraphe 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que "Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste" » ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 janvier 2013 arrêtant la composition politique du conseil communal tel qu'installé suite aux élections du 14 octobre 2012, composition modifiée par ses délibérations n° 3 du 25 février 2013, n° 4 du 22 avril 2013, n° 4 du 14 octobre 2013, n° 1 du 19 janvier 2015 et n° 1 du 9 novembre 2015 ;

Vu ses délibérations n° 2 du 18 janvier 2016 et n° 3 du 15 février 2016 relatives respectivement à l'installation en qualité de conseillers communaux de M. Cédric NILS, en

remplacement de Mme Patricia CRAPANZANO (MR-IC) et de M. Paul ANCIEN, en remplacement de Mme Catherine MAAS (ECOLO) ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la composition politique du conseil communal en tenant compte d'une éventuelle déclaration individuelle facultative d'apparementement tel que prévu par l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune nouvelle demande d'apparementement n'a été formulée ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
ACTUALISE

comme suit la composition politique du conseil communal :

1. **ANCIEN Paul, ECOLO** ;
2. BEKAERT Francis, PS ;
3. BERGEN Marcel, PTB+ ;
4. BUDINGER Andrée, PS ;
5. CRAPANZANO Laura, PS ;
6. CULOT Fabian, MR-IC, apparementé au Mouvement réformateur ;
7. DECERF Alain, PS ;
8. DELIEGE Christel, PS ;
9. DELL'OLIVO Andrea, PS ;
10. DELMOTTE Jean-Louis, PS ;
11. GELDOF Julie, PS ;
12. GERADON Déborah, PS ;
13. GROSJEAN Philippe, PS ;
14. HOLZEMANN Christophe, PS ;
15. JEDOCI Corinne, ECOLO ;
16. KRAMMISCH Muriel, PTB+ ;
17. LAEREMANS Jacques, PS ;
18. MATHOT Alain, PS ;
19. MAYERESSE Robert, PS ;
20. MILANO Aurelia, PS ;
21. NAISSE Grégory, PS ;
22. **NILS Cédric, MR-IC, apparementé au Mouvement réformateur** ;
23. ONKELINX Alain, PS ;
24. PAQUET Alain. CDh ;
25. PENELLE Julie, PS ;
26. PICCHIETTI Liliane, PTB+ ;
27. RIZZO Samuel, MR-IC, apparementé au Mouvement réformateur ;
28. ROBERT Damien, PTB+ ;
29. ROBERTY Sabine, PS ;
30. ROSENBAUM Suzanne, PS ;
31. SCIORTINO Carmelo, ECOLO ;
32. THIEL Jean, ECOLO ;
33. TODARO Salvatore , MR-IC, apparementé au Mouvement réformateur ;
34. TREVISAN Melissa, MR-IC, apparementée au Mouvement réformateur ;
35. VALESIO Anne-Françoise, PS ;
36. VANBRABANT Eric, PS ;
37. VAN DER KAA Francis, PTB+ ;
38. WALTHERY Yves ; PS ;
39. ZANELLA Carine, PS.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.**

OBJET N° 2 : Modification de la composition des sections préparatoires du conseil communal , suite à la demande d'un conseiller communal.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 17 décembre 2012 arrêtant la composition des sections préparatoires, modifiée par ses délibérations n°s 4 du 25 février 2013, 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 3 du 12 novembre 2013, 2 du 22 avril 2014, 1 du 13 octobre 2014, 5 du 16 décembre 2015, 4 du 12 octobre 2015 et 5 du 15 février 2016 ;

Attendu que M. ANCION a souhaité participer à la section de la propreté, de l'environnement, du développement durable et des travaux plutôt qu'à celle des affaires sociales ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 , que M. ANCION participera à la section de la propreté, de l'environnement, du développement durable et des travaux plutôt qu'à celle des affaires sociales,

MODIFIE

comme suit la composition des sections préparatoires du conseil communal :

<u>SECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, ECONOMIQUE ET DU COMMERCE (mardi 18 h)</u>			<u>SECTION DES AFFAIRES SOCIALES (mercredi 19 h)</u>		
1	MM.	LAEREMANS Jacques	1	Mme	BUDINGER Andrée
2		DELMOTTE Jean-Louis, Echevin	2	M.	THIEL Jean, Président
3	Mme	VALESIO Anne-Françoise, Présidente	3	Mme	ROSENBAUM Suzanne
4	MM.	CULOT Fabian	4	M.	BEKAERT Francis, Président du C.P.A.S.
5		SCIORTINO Carmelo	5	Mmes	TREVISAN Mélissa
6	Mmes	GERADON Déborah	6	M.	ROBERT Damien
7		MILANO Aurélia	7	Mmes	CRAPANZANO Laura
8		ZANELLA Carine	8		PENELLE Julie
9	M.	RIZZO Samuel	9	MM.	VAN DER KAA Francis
10	Mme	KRAMMISCH Muriel	10		NILS Cédric
11	MM.	PAQUET Alain			
12		ANCION Paul			
<u>SECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS (mardi 18 h 30)</u>			<u>SECTION DE LA PREVENTION, DE LA CITOYENNETE ET DE LA JEUNESSE (jeudi 18 h)</u>		
1	M.	LAEREMANS Jacques, Président	1	MM.	MAYERESSE Robert
2	Mme	VALESIO Anne-Françoise	2		TODARO Salvatore
3	MM.	CULOT Fabian	3		DELL'OLIVO Andrea, Echevin
4		GROSJEAN Philippe, Echevin	4		ONKELINX Alain
5	Mmes	MILANO Aurélia	5	Mmes	PICCHIETTI Liliane
6		ZANELLA Carine	6		DELIEGE Christel
7	M.	RIZZO Samuel	7	MM.	NAISSE Grégory, Président
8	Mme	KRAMMISCH Muriel	8		WALTHERY Yves
9	MM.	PAQUET Alain	9		HOLZEMANN Christophe
10		ANCION Paul	10	Mme	JEDOCI Corinne
			11	M.	BERGEN Marcel

<u>SECTION DE LA PROPRIÉTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRAVAUX (mardi 19 h)</u>			<u>SECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS (jeudi 18 h 30)</u>		
1	M.	LAEREMANS Jacques	1	MM.	MAYERESSE Robert
2	Mmes	GELDOF Julie, Echevin	2		TODARO Salvatore
3		VALESIO Anne-Françoise	3		VANBRABANT Eric, Echevin
4	MM.	CULOT Fabian	4		ONKELINX Alain
5		SCIORTINO Carmelo	5		SCIORTINO Carmelo
6	Mmes	MILANO Aurélie, Présidente	6	Mmes	PICCHIETTI Liliane
7		ZANELLA Carine	7		DELIEGE Christel, Présidente
8	M.	RIZZO Samuel	8	MM.	NAISSE Grégory
9	Mme	KRAMMISCH Muriel	9		WALTHERY Yves
10	MM.	PAQUET Alain	10		HOLZEMANN Christophe
11.		ANCION Paul	11	Mme	JEDOCCI Corinne
			12	M.	BERGEN Marcel
<u>SECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mercredi 18 h)</u>			<u>SECTION DE L'ÉTAT CIVIL (jeudi 19 h)</u>		
1	Mme	BUDINGER Andrée, Présidente	1	MM.	MAYERESSE Robert
2	M.	THIEL Jean	2		TODARO Salvatore, Président
3	Mmes	ROSENBAUM Suzanne	3	Mme	ROBERTY Sabine, Echevin
4		TREVISAN Mélissa	4	M.	ONKELINX Alain
5		GERADON Déborah	5	Mmes	PICCHIETTI Liliane
6	M.	ROBERT Damien	6		DELIEGE Christel
7	Mmes	CRAPANZANO Laura	7	MM.	NAISSE Grégory
8		PENELLE Julie	8		WALTHERY Yves
9	MM.	VAN DER KAA Francis	9		HOLZEMANN Christophe
10		NILS Cédric	10	Mme	JEDOCCI Corinne
			11	M.	BERGEN Marcel
<u>SECTION DE L'ENSEIGNEMENT (mercredi 18 h 30)</u>					
1	Mme	BUDINGER Andrée			
2	MM.	THIEL Jean			
3		DECERF Alain, Echevin			
4	Mmes	ROSENBAUM Suzanne			
5		TREVISAN Mélissa			
6		GERADON Déborah, Présidente			
7	M.	ROBERT Damien			
8	Mmes	CRAPANZANO Laura			
9		PENELLE Julie			
10	MM.	VAN DER KAA Francis			
11		NILS Cédric			

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.**

OBJET N° 3 : Communication d'une décision du collège communal autorisant M. le Directeur général ff à déléguer le contreseing à des agents communaux, pour des documents précis relevant des compétences de la division du développement territorial.

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, instaurant la possibilité pour le collège communal d'autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, moyennant communication de cette délégation au plus prochain conseil communal ;

Vu la décision n° 4 du collège communal du 24 février 2016 autorisant M. Bruno ADAM, Directeur général ff, à déléguer le contreseing à M. Christian COELMONT, et, en son absence, à Mme Sandra ABINET, et confirmant la délégation octroyée le 5 octobre 2011 à Mme Alida SALVALAIO, en suppléance, pour les documents suivants :

- le transmis des copies de plans visés par l'article 116, § 1, 2° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- l'accusé de réception du dossier complet de demande de permis d'urbanisme ;
- la demande d'avis à divers organismes : IILE, ALE (RESA) – ALG (PUBLIFIN) – AIDE – BELGACOM – CILE – DGO1 – DGO2 – DGO3 – ELIA – INFRABEL – HOME OUGREEN – MAISON SERESIENNE – HABITATION JEMEPIENNE – SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT – SNCB – Service technique provincial, et le transmis de la demande et de son accusé de réception au SPW – Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, documents respectivement visés par l'article 116 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, § 1 – 1°, 2° et 3° ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

de la décision n° 4 du collège communal du 24 février 2016 susvisée.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Application de la Loi : ce point n'appelle pas de vote

OBJET N° 4 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 6 janvier 2016.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 6 janvier 2016 relatif au point suivant, présenté par le C.P.A.S. : "Prolongation éventuelle de la réserve de recrutement des travailleurs(euses) sociaux(ales)" ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 6 janvier 2016.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Prise d'acte. Ce point n'appelle pas de vote

OBJET N° 5: Remplacement du représentant de la Ville de SERAING au sein des organes de la s.c.r.l. à finalité sociale RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE.

Vu la décision n° 2 du collège communal du 10 septembre 2014 modifiant la répartition des compétences scabinales et attribuant l'échevinat de la propreté, de l'environnement, du développement durable et de l'optimisation à Mme Julie GELDOF ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants, relatifs aux s.c.r.l. et les articles 2 et 661 relatifs aux sociétés à finalité sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu les statuts de la société publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 octobre 2010 sous le numéro 0154173 et, plus particulièrement, les articles 14 et 20 ;

Vu sa délibération n° 5 du 21 juin 2010 décidant de participer à la constitution de la s.c.r.l. à finalité sociale RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE et désignant M. Eric VANBRABANT en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales et au conseil d'administration de ladite société ;

Vu sa délibération n° 23-3) du 10 juin 2013 désignant M. Eric VANBRABANT en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale de ladite société et le proposant en qualité de candidat-administrateur ;

Attendu que l'objet social de ladite société correspond aux compétences scabinales attribuées à Mme Julie GELDOF ;

Attendu que le conseil communal a compétence pour désigner ses représentants au sein des organes des personnes morales dont la Ville de SERAING est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, étant entendu que tout conseiller communal exerçant, à ce titre, un mandat est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DESIGNE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, Mme Julie GELDOF en qualité de déléguée pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de ladite société, en remplacement de M. Eric VANBRABANT,

PROPOSE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, Mme Julie GELDOF en qualité de candidat-administrateur de ladite société, en remplacement de M. Eric VANBRABANT.

En conséquence, Mme Julie GELDOF est désignée en qualité de déléguée à l'assemblée générale et proposée en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. à finalité sociale RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 6: Proposition d'un candidat-administrateur pour représenter la Ville de SERAING au sein du conseil d'administration de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Vu le courrier daté du 12 février 2016 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIIENNE informe de la démission, en date du 26 janvier 2016, de M. Antoine DELFOSSE de ses fonctions d'administrateur au sein de ladite société et demande à la Ville de SERAING de proposer un candidat-administrateur pour pourvoir à son remplacement ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, plus particulièrement son Titre III, Chapitre II et, en particulier, les articles 148 et suivants relatifs au conseil d'administration des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIIENNE modifiés en dernier lieu et publiés aux annexes du Moniteur belge du 25 juillet 2013 sous le numéro 0115963 et plus particulièrement l'article 22 ;

Vu sa délibération n° 21, 2) du 10 juin 2013 proposant Mmes Andrée BUDINGER, Suzanne ROSENBAUM, Christel DELIEGE, Déborah GERADON, Ionna TSOKOS, MM. Eric VANBRABANT, Samuel RIZZO et Antoine DELFOSSE, en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIIENNE pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 66 quater 2) du 16 décembre 2014 désignant M. Jean-Louis DELMOTTE pour siéger en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale et proposant ce dernier en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIIENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation au sein de l'assemblée générale, jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en raison de la démission de M. Antoine DELFOSSE, il incombe au conseil communal de proposer un candidat-administrateur appartenant au même groupe politique, en respect de la législation applicable ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
PROPOSE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstentions, le nombre de votants étant de 32, M. Charles-André VERSCHUEREN en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de M. Antoine DELFOSSE, démissionnaire.

Par conséquent, M. Charles-André VERSCHUEREN est proposé en qualité de candidat-administrateur pour représenter la Ville de SERAING au sein du conseil d'administration de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIIENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 7 : Révision de la délibération n° 8 du 15 février 2016 relative, notamment, à la proposition d'un candidat-administrateur au sein de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et les articles L1523-15 et L1532-2 relatifs aux intercommunales ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2015 sous le numéro 0104402 ;

Vu sa délibération n° 8 du 15 février 2016 relative, notamment, à la proposition portant sur M. Jean THIEL en qualité de candidat-administrateur au sein de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN ;

Attendu qu'en vertu de la législation susvisée, les sièges du conseil d'administration d'une intercommunale sont répartis à la proportionnelle de l'ensemble des communes membres, ainsi qu'en vertu d'un accord supralocal ;

Attendu qu'en vertu de cet accord supralocal, la Ville de SERAING s'était vue attribuer deux sièges au sein du conseil d'administration de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN, répartis comme suit : un PS et un ECOLO ;

Attendu qu'entre-temps, un nouvel accord supralocal est intervenu et à revu la répartition des sièges découlant de l'application de la clé D'hondt, entre les communes membres de l'intercommunale ;

Attendu que le siège "ECOLO" initialement attribué à la Ville de SERAING est, à présent, attribué à une autre commune ;

Attendu dès lors qu'il convient d'annuler la proposition portant sur M. Jean THIEL en qualité de candidat-administrateur de ladite intercommunale et de revoir la délibération susvisée en ce sens ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, sa délibération n° 8 du 15 février 2016 en ce qui concerne la s.c.i.r.l. PUBLIFIN en annulant la proposition portant sur la désignation de M. Jean THIEL en qualité de candidat-administrateur de ladite société.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

Mme DELIEGE entre en séance.

OBJET N° 8 : Création de sept emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel (troisième augmentation de cadre) - Ratification.

Considérant les formules "encadrement 2 bis" relatives à la fréquentation du niveau maternel, à la date du 29 février 2016, des écoles communales reprises ci-après :

- rue du Pairay 76 à 4100 SERAING ;
- rue des Bouleaux 39 à 4100 SERAING ;
- rue Blum 42 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de la Démocratie 135 à 4102 SERAING (OUGREE), implantation sise avenue Wuidar 92 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de la Basse-Marihaye 350 à 4100 SERAING, implantation sise rue Waleffe 76 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de l'Eglise 25 à 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- avenue du Centenaire 27 à 4102 SERAING (OUGREE) ;

Vu l'article 4 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n° 5331 du 30 juin 2015 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Attendu que le nombre d'enfants du niveau maternel régulièrement inscrits pendant une période de huit demi-jours répartis sur huit journées de présence effective depuis le dernier comptage officiel dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage, a atteint la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement de sept emplois à mi-temps aux écoles fondamentales susmentionnées ;

Vu la décision n° 37 du collège communal du 9 mars 2016 décidant la création de sept emplois mi-temps dans l'enseignement maternel du 29 février au 30 juin 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstentions, le nombre de votants étant de 33, la décision n° 37 du collège communal du 9 mars 2016 décidant la création de sept emplois mi-temps, du 29 février au 30 juin 2016 inclus, au niveau maternel des écoles communales susmentionnées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 9 : Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerçants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public - Modification de la liste des taxes et redevances communales liées à l'activité commerciale de contribuables.

Vu la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que la loi susvisée exige la fermeture du commerce pour permettre aux travailleurs indépendants visés de prétendre à cette indemnité ;

Attendu l'importance du manque à gagner constaté auprès des commerçants lorsque des travaux ont lieu sur le domaine public ;

Attendu que le montant de l'indemnité prévue par la loi susvisée est largement inférieur aux pertes subies par les commerçants ;

Considérant la volonté de la Ville de SERAING de soutenir l'activité économique sur son territoire ;

Considérant que dès lors, le recours à l'adoption d'un règlement communal visant à l'octroi d'une indemnité correspondant au montant de l'ensemble des taxes et redevances communales, telles que définies au règlement et moyennant le respect de certaines conditions, apparaît comme l'option adéquate ;

Attendu que l'indemnité sera octroyée moyennant demande du commerçant conformément à la procédure établie et dans les délais déterminés par le présent règlement ;

Attendu qu'il convient d'établir une base équitable à la détermination du montant de l'indemnité à octroyer et que ce n'est qu'à ce titre qu'il est fait référence aux taxes et redevances communales liées à l'activité commerciale auxquelles sont soumis les demandeurs ;

Attendu qu'en aucun cas il ne sera permis de compenser le montant des taxes et redevances communales dues par les commerçants avec le montant de l'indemnité auquel ils pourraient prétendre et que, de surcroît, l'une des conditions d'octroi réside dans le fait que le demandeur se soit acquitté de toutes les taxes et redevances communales auxquelles il est soumis ;

Revu sa délibération n° 28 du 15 juin 2015 adoptant un règlement relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerçants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;

Considérant que la taxe relative aux écrits publicitaires a été omise lors de l'élaboration de la liste des taxes et redevances communales liées à l'activité commerciale des contribuables ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cet oubli ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, selon les termes repris ci-après, un règlement relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerçants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public - Modification de la liste des taxes et redevances communales liées à l'activité commerciale de contribuables ;

Règlement communal relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerçants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public

ARTICLE 1.- Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

1. "commerçant" : sont commerçants ceux dont l'activité principale consiste en la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou des utilisateurs, requérant avec le client un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti :
 - a. dont l'activité principale se déroule dans le périmètre des travaux publics tels que ci-après définis ;
 - b. qui est assujéti à au moins une des taxes et/ou redevances communales énumérées à l'annexe 1 ;
2. "travaux publics" : travaux exécutés par la Ville de SERAING, en sa qualité de maître d'ouvrage, ou à l'initiative de celle-ci, sur son domaine public et dont la durée est de plus de six mois, déterminée par le calendrier de chantier ;

3. "indemnité" : aide non récupérable d'un montant correspondant au montant de l'ensemble des taxes et redevances communales liées à l'activité commerciale, telles que définies à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et dont le commerçant s'est acquitté pour l'année au cours de laquelle il subit des nuisances et pour les années précédentes ;
4. "nuisances" : situation résultant des travaux publics définis au 2° du présent article et qui empêchent ou rendent difficile l'accès à l'établissement du commerçant.

ARTICLE 2.- Objet

Il est accordé, moyennant demande selon procédure et délais ci-après déterminés, aux commerçants dont l'établissement est situé dans la portion de voirie dont l'accès est empêché ou rendu difficile, pendant plus de cent quatre-vingts jours, en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics, une indemnité dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 3.- Conditions d'octroi

Pour prétendre au bénéfice d'une indemnité, le commerçant doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

1. être situé dans un périmètre de voirie dans lequel sont exécutés des travaux publics qui empêchent ou rendent difficile l'accès à son établissement ;
2. être en activité pendant la période au cours de laquelle les travaux publics sont réalisés ;
3. avoir rempli ses obligations vis-à-vis de l'O.N.S.S., de la T.V.A., et des impôts sur les revenus ;
4. s'être acquitté de toute taxe et/ou redevance communales au moment de la demande ;
5. être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce ;
6. avoir introduit une demande, conformément à la procédure définie à l'article 4 du présent règlement. Le périmètre visé au 1° est arrêté par le collège communal.

ARTICLE 4.- Procédure d'introduction de la demande

1. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du département du développement économique et commercial ou être téléchargé sur le site Internet de la Ville de SERAING (www.seraing.be).
2. Le dossier de demande, pour être recevable, doit comporter tous les documents suivants :
 - a. le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
 - b. une attestation originale délivrée par l'Office national de la sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le commerçant a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus ;
 - c. une preuve écrite originale émanant du Service public fédéral Finances, section T.V.A., dans laquelle il apparaît que le commerçant est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.
3. Le dossier de demande complet doit être introduit, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le commerçant estime avoir subi des nuisances soit, par lettre recommandée, soit par dépôt personnel, contre accusé de réception, à l'attention du collège communal, place Communale, 4100 SERAING.

ARTICLE 5.- Recevabilité

La demande d'indemnité est recevable lorsque le dossier, comportant l'ensemble des pièces justificatives visées à l'article 4, a été transmis à la Ville de SERAING, dans le délai fixé.

La Ville de SERAING se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

ARTICLE 6.- Détermination de la période d'inaccessibilité totale

La période de nuisance sera déterminée par la Ville de SERAING, sur base des relevés figurant dans le journal de chantier.

ARTICLE 7.- Notification de la décision du collège communal

La décision du collège communal est notifiée au commerçant qui a introduit une demande d'indemnisation, par recommandé postal avec accusé de réception.

ARTICLE 8.- Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

ARTICLE 9.- Disposition transitoire

Le présent règlement est applicable rétroactivement aux commerçants qui estiment avoir subi des nuisances en raison de travaux publics réalisés dans le courant de l'année 2014. Dans ce

cas, le délai d'introduction de la demande fixé à l'article 4, 3° du présent règlement est fixé comme suit : le dossier de demande complet doit être introduit au plus tard le 31 mars 2016. Pour les commerçants estimant avoir subi des nuisances en 2015, le dossier devra parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 juin 2016.

Pour les nuisances subies en 2016, le dossier devra parvenir au plus tard le 31 mars 2017.

ARTICLE 10.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2016.

ANNEXE 1.- Liste des taxes et redevances communales liées à l'activité commerciale des contribuables

Date conseil communal	N°	S/N°	Titre	T/R	Du	Au
12/11/2012		c	force motrice	taxe	1/01/2013	31/12/2019
12/11/2013	27	a	agences bancaires	taxe	1/01/2014	31/12/2019
12/11/2013	27	b	agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger	taxe	1/01/2014	31/12/2019
12/11/2013	27	e	débits de boissons fermentées ou spiritueuses	taxe	1/01/2014	31/12/2019
12/11/2013	27	k	enseignes	taxe	1/01/2014	31/12/2019
12/11/2013	27	q	spectacles et divertissements	taxe	1/01/2014	31/12/2019
12/11/2013	27	r	exploitation de services de taxis	taxe	1/01/2014	31/12/2019
12/11/2013	21	t	night-shops	taxe	1/01/2014	31/12/2019
12/11/2013	21	u	phone-shops	taxe	1/01/2014	31/12/2019
10/11/2014	27		collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	taxe	1/01/2015	31/12/2018
12/11/2013	28	i	occupation du domaine public	redevance	1/01/2014	31/12/2019
12/11/2013	27	h	écrits publicitaires	taxe	1/01/2014	31/12/2019

M. le Président présente le point.

Intervention de M. SCIORTINO sur la validité des aides.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. TODARO.

M. ROBERT sort

Intervention de M. SCIORTINO.

Vote sur le point.

M. ROBERT rentre

OBJET N° 10: Avenant à la convention d'occupation de l'immeuble rue de la Vieille Espérance 12, 4100 SERAING (stand de tir).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'articles L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 19 du 23 janvier 2012 décidant de renouveler la convention liant la Ville de SERAING, l'a.s.b.l. ROYAL FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (R.F.E.E.V) et la police locale de SERAING-NEUPRÉ ;

Vu ladite convention ;

Attendu qu'une nouvelle a.s.b.l. dénommée CERCLE DE TIR FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (C.T.F.E.E.F.) a été constituée ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l., publiés aux annexes au Moniteur belge du 12 novembre 2015 ;

Attendu que ladite a.s.b.l. nouvellement créée gèrera à l'avenir le stand de tir, en lieu et place de l'a.s.b.l. ROYAL FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (R.F.E.E.V) ;

Vu l'e-mail du 16 décembre 2015 de Monsieur Pierre LAMBERMONT, Secrétaire de l'a.s.b.l. CERCLE DE TIR FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (C.T.F.E.E.F.) ;

Vu l'e-mail du 8 février 2016 par lequel le Président de l'a.s.b.l. ROYAL FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (R.F.E.E.V) informe la Ville qu'il renonce à la convention au profit de l'a.s.b.l. dénommée CERCLE DE TIR FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (C.T.F.E.E.F.) ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce changement de cocontractant ;

Attendu qu'il convient d'adapter la convention en fonction de ce nouvel élément ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte d'un accord entre la police locale de SERAING-NEUPRÉ et l'a.s.b.l. CERCLE DE TIR FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (C.T.F.E.E.F.), que l'article 13 "sous-location par la police locale de SERAING-NEUPRE" de la convention pourrait être complété par une disposition visant à rendre les locaux inaccessibles à la police locale SERAING-NEUPRE pendant le mois de juillet de chaque année, et ce, afin de permettre l'entretien, le nettoyage et la maintenance des ramène-cible et autres réparations nécessaires ;

Vu le projet d'avenant à la convention établi en ce sens ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

ARRÊTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, les termes, tels que reproduits ci-après, d'un avenant à la convention d'occupation de l'immeuble rue de la Vieille Espérance 12, 4100 SERAING (stand de tir), conclue à l'origine entre la Ville de SERAING, l'a.s.b.l. ROYAL FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (R.F.E.E.F.) et la police locale de SERAING-NEUPRE :

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE RUE DE LA VIEILLE ESPERANCE 12, 4100 SERAING.

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la bailleresse", agissant en vertu d'une délibération n° 10 du conseil communal du 21 mars 2016,

ET, D'AUTRE PART,

1. l'a.s.b.l. CERCLE DE TIR FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (C.T.F.E.E.V), dont les statuts ont été publiés le 12 novembre 2015, n° d'entreprise 642.835.232, ayant son siège social rue de la Vieille Espérance, 12, 4100 SERAING, ici représentée par :
 - Monsieur René MOITIEZ, Président ;
 - Monsieur Lucien SIMON, Vice-Président .
 - Monsieur Pierre LAMBERMONT, Secrétaire ;
 - Monsieur André DETHIER, Trésorier ;
 - Monsieur Philippe GEORGES, Consultant ;
 - Monsieur Claude OLIVIER, Consultant ;
2. la police locale de SERAING-NEUPRE, constituée par arrêté royal du 4 mars 2002 publié au Moniteur belge le 26 mars 2002, ici représentée par MM. Alain MATHOT, Président et Yves HENDRIX, Chef de corps, agissant en vertu d'une délibération n° 8 du conseil de police du 21 mars 2016,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. l'a.s.b.l. CERCLE DE TIR FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS (C.T.F.E.E.V), est subrogée à l'a.s.b.l. ROYAL FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS dans ses droits et obligations résultant de la convention tripartite conclue entre la Ville de SERAING, la police locale de SERAING-NEUPRE et l'a.s.b.l. ROYAL FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS en exécution de la délibération n° 19 du conseil communal du 23 janvier 2012 et de la décision n° 5 du conseil de police du 21 mai 2013 ;
2. l'article 13 – sous-location par la police locale de SERAING-NEUPRE est complété par ce qui suit : "Les installations de tir du Cercle de Tir FEEV asbl ne seront pas accessibles à la police locale de SERAING-NEUPRÉ durant le mois de juillet de chaque année pour cause d'entretien, de nettoyage, de maintenance des ramène-cibles et autres réparations".

Fait en triple exemplaire à SERAING, le 21 mars 2016.

Pour la Ville de SERAING,	Pour l'a.s.b.l. CERCLE DE TIR FONDS D'ENTRAIDE EDOUARD VERJUS,	Pour la police locale de SERAING-NEUPRE,				
Le Directeur général ff, B. ADAM	Le Bourgmestre, A. MATHOT	Le Président, R. MOITIEZ	Le Vice-Président, L. SIMON	Le Secrétaire, P. LAMBERMONT	Le Chef de corps, Y. HENDRIX	Le Président, A. MATHOT
	Le Trésorier, A. DETHIER	Le Consultant, P. GEORGES	Le consultant, C. OLIVIER			

PRÉCISE

que, pour le surplus, les termes de la convention initiale demeurent inchangés.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.

M. DECERF sort

OBJET N° 11: Vente d'un terrain à bâtir, rue Waleffe, 4101 SERAING (JEMEPPE) – Approbation des termes du mandat de mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'articles L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un terrain à bâtir sis à 4101 SERAING (JEMEPPE), rue Waleffe 90/104, cadastré section B, n° 239 S, pour une contenance approximative de 229 m² (ancienne bibliothèque communale, actuellement démolie) ;

Attendu que ce terrain n'étant d'aucune utilité pour la Ville, il peut être utilement mis en vente ;

Vu la délibération n° 79 du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu la décision n° 47 du collège communal du 24 juin 2015 décidant de solliciter l'étude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en vue de recueillir son estimation pour ledit bien ;

Vu le courrier daté du 6 août 2015 par lequel l'étude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE évalue ledit bien au prix de 20.000 € ;

Attendu que le bien suscite de l'intérêt ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 par lequel l'étude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL), lequel a fait l'objet de quelques adaptations par la suite ;

Vu le projet de contrat de mise en vente ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 , de marquer un accord de principe sur la vente d'un terrain à bâtir sis à 4101 SERAING (JEMEPPE), rue Waleffe 90/104, cadastré section B, numéro 239 S, pour une contenance approximative de 229 m²,

ADOPTE

comme mode de passation de la vente, la procédure de vente de gré à gré par notaire,

DESIGNE

l'étude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en qualité de Notaire instrumentant pour la mise en vente de gré à gré et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRETE

les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal n° 11 du 21 mars 2016, ci-après dénommée "le vendeur",

ET, D'AUTRE PART,

l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE, rue de la Province 15, 4100 SERAING, ci-après dénommée "le notaire" (également choisie par le vendeur prénommé pour recevoir l'acte de vente),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le vendeur charge le notaire de mettre en vente de gré à gré le bien immeuble décrit ci-dessous, aux conditions stipulées ci-après :

Terrain LOCALITE : JEMEPPE ADRESSE : rue Waleffe 90/104 CONTENANCE : 214 m ² (parcelle section B n° 239 S) + environ 15 m ² (emprise trottoir)
--

Préambule

Le vendeur certifie n'avoir chargé aucun autre notaire ni aucun agent immobilier agréé ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

MISSION DU NOTAIRE

Le notaire a pour mission :

1. de constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente et notamment établir ou effectuer :
 - a. la visite des lieux, la photographie et l'estimation du bien (si ce n'est déjà fait) ;
 - b. la vérification du titre de propriété du vendeur ;
 - c. l'identification et la description du bien avec ses charges et servitudes éventuelles ;
 - d. l'origine de propriété ;
 - e. les conditions d'occupation ;
 - f. les recherches cadastrales, hypothécaires, fiscales, urbanistiques et autres, qui seraient utiles ou nécessaires ;
2. d'informer le public de la vente, des conditions de vente et des caractéristiques du bien :
 - a. mode de publicité pour annoncer la vente :
 - par l'insertion du bien à vendre sur le site Immoweb et sur le site Internet de la Compagnie des Notaires de LIÈGE ;
 - par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
 - par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'Etude desdits Notaires et de la Maison des Notaires de la Compagnie ;
 - b. Estimation de son coût :
 - les parties estiment le coût desdites publicités à 400 € (T.V.A. comprise) pour 3 mois [Tecnot, Immoweb, Cnal Spectacle, affiche et photo Cnal, affiche(s) de l'étude apposée(s) sur le bien, affiche en l'étude] ;
3. de recevoir les offres faites par les amateurs et examiner leurs propositions ;
4. de rédiger la convention de vente et organiser sa signature.

DUREE DE LA MISSION

La présente mission est confiée au notaire pour une période de trois mois, prenant cours ce jour, et sans tacite reconduction. A l'échéance du terme de trois mois, la mission devra, le cas échéant, être confirmée par un nouvel écrit par les parties.

Cette mission sera toujours résiliable à tout moment par le notaire ou par le vendeur moyennant envoi d'une lettre recommandée et observation d'un préavis de quinze jours.

En pareil cas, le notaire devra faire immédiatement le nécessaire pour interrompre toute publicité.

SALAIRE DE NEGOCIATION – FRAIS ET DEBOURS

1. Salaire de négociation

- en cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission, il sera dû par le vendeur au notaire un salaire de négociation s'élevant à UN pour cent du prix de vente (outre le remboursement des frais et débours dont question ci-après, dûment justifiés au jour de l'acte notarié), à majorer de la T.V.A. à 21 % ;
- ce salaire de négociation sera payable par le vendeur au notaire au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, par prélèvement sur le prix de vente, sans intérêts jusqu'alors ;
- en cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission, le notaire réclamera au vendeur le remboursement des frais et débours qu'il aurait avancés et dont question ci-dessous, le tout sur la base de justificatifs.

2. Dans le même cas, le notaire ne pourra réclamer au vendeur aucun salaire de négociation, à moins que la vente ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.

3. Le notaire enverra au vendeur, à la demande de ce dernier, la liste des amateurs s'étant signalés en son étude pendant la période de mise en vente.

4. Frais et débours

- Les frais et débours à charge du vendeur sont les suivants :
 - le coût de toutes les recherches et démarches effectuées par le notaire pour constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente (cf. supra, mission du notaire, point 1), à l'exception du coût de la visite des lieux, des photos et de l'estimation du bien ;
 - le coût de la publicité effectuée [affiches, insertions sur site(s) Internet, parution(s) dans le ou les journaux, taxe sur publicité, etc.].
- Ces frais et débours sont payables par le vendeur au notaire :
 - en cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission : dans les quinze jours de la demande écrite que lui en fera le notaire, sans intérêts jusqu'alors ;
 - en cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission : au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, le cas échéant par prélèvement sur le prix de vente. Pour autant que de besoin, le vendeur autorise dès à présent le notaire appelé à recevoir l'acte de vente afférent aux présentes, à prélever sur le prix de vente le salaire de négociation et les frais et débours dus par suite des présentes.

PRIX

Le propriétaire charge le notaire de mettre ledit bien en vente de gré à gré, dans les différents publicités réalisées, au prix de 25.000 €.

Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs. La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal. Le compromis de vente prévoira, sauf accord contraire entre les parties, l'obligation pour l'acquéreur de consigner une garantie égale à cinq pour cent de ce prix ; cette garantie restera consignée entre les mains du notaire chargé de recevoir l'acte notarié de vente, au nom de l'acheteur jusqu'au jour de cet acte notarié.

RESPONSABILITE CIVILE

1. En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien du bien prédécrit. Le vendeur demeure seul responsable de ce bien.
2. Le vendeur s'oblige, jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, à supporter tous impôts, taxes et charges généralement quelconques mis ou à mettre à charge du bien pré-décrit.

VISITES

Il est convenu que les amateurs se rendront directement sur les lieux pour les visites.

OCCUPATION

Le vendeur garantit que le bien immeuble prédécrit est libre de droit de bail et de toute occupation quelconque.

Le vendeur s'engage à remettre au notaire, dans les 20 jours de la signature des présentes au plus tard :

1. Les documents et/ou conventions signées relatives à l'immeuble, conditions spéciales.
2. Les renseignements urbanistiques délivrés par le service de l'urbanisme.

3. La copie des permis d'urbanisme délivrés (notamment pour la démolition du bâtiment autrefois érigé sur la parcelle vendue).

Les frais de mesurage de la parcelle vendue par un géomètre, les frais d'enregistrement du plan dans la banque de données du cadastre ainsi que les frais liés à la précadastration du bien (étant donné qu'actuellement, une partie du bien vendu n'est pas encore cadastrée) seront à charge de l'acquéreur, à l'entière décharge du vendeur. L'acquéreur pourra dès lors mandater le géomètre de son choix pour faire établir ledit plan.

La présente convention a été faite à SERAING le 21 mars 2016 en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct (y compris le notaire), chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire :

SIGNATURES :

Pour la Ville de SERAING,		Pour l'Etude notariale,
LE DIRECTEUR GENERAL FF	LE BOURGMESTRE	
B. ADAM	A. MATHOT	

FIXE

le montant de départ de mise en vente au prix de 25.000 €, le notaire étant chargé de négocier jusqu'au prix minimum de 20.000 €,

PRECISE

qu'il sera dû à l'Etude des Notaires MEUNIER et BURETTE un honoraire déterminé comme suit :

- en cas de vente, un pour cent du prix de vente, plus T.V.A à 21 %, majoré des frais et débours ;
- en cas d'échec de la vente, uniquement les frais engagés par l'étude notariale, seront imputés à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 12 : Régularisation d'une servitude de passage de canalisation en sous-sol au profit de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à SERAING, rue Ferrer 205, cadastrée section E, n° 400 F, pour une superficie de 792 m²;

Attendu que cette parcelle fait l'objet d'un bail emphytéotique consenti au profit de la s.p.r.l. IMMOBILIERE JEROME ;

Attendu qu'elle est traversée par des canalisations de gaz en sous-sol au profit de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM ;

Attendu qu'il s'agit d'une situation de fait existant depuis une trentaine d'années et qui n'a jamais été régularisée dans un acte ;

Attendu que la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM souhaite régulariser cette situation ;

Attendu qu'elle sollicite de la part de la Ville et de la s.p.r.l. IMMOBILIERE JEROME, la constitution d'une servitude en vue de l'exploitation et du transport de gaz ;

Attendu que la servitude serait consentie moyennant paiement à la Ville de SERAING de la somme de 65 €, soit 5 € le mètre courant sur une longueur de 13 m ;

Attendu que la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM a transmis à la Ville une convention ;

Attendu que cette convention a déjà été signée par l'emphytéote, la s.p.r.l. IMMOBILIERE JEROME ;

Attendu qu'elle doit être acceptée par la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il conviendrait que le conseil communal marque son accord sur les termes de la convention ci-annexée ;

Attendu que cette convention devra ensuite être réitérée dans un acte notarié ;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de charger l'Etude des notaires MEUNIER et BURETTE d'instrumenter pour le compte de la Ville de SERAING ;

Attendu que tous les frais y relatifs seront pris en charge par la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM ;

Vu le plan cadastral, le plan représentant le tracé de la servitude et les photos ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, son accord sur la régularisation d'une servitude en sous-sol en vue de l'exploitation et du transport de gaz par la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM sur la parcelle de terrain sise à SERAING, rue Ferrer 205, cadastrée section E, n° 400 F, pour une superficie de 792 m², faisant l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la s.p.r.l. IMMOBILIERE JEROME,

ARRETE

les termes, tels que reproduits ci-après de la convention à signer entre la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM, la s.p.r.l. IMMOBILIERE JEROME et la Ville de SERAING,

CONVENTION

Entre

AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM s.a. dont le siège est situé à 1130 Haren – avenue du Bourget, 44, numéro d'entreprise 0457652730, ici représentée par Monsieur Victor Lemmens en sa qualité de Community Relations Manager ;

ci-après dénommée AIR LIQUIDE

D'UNE PART,

Et

La Ville de Seraing domiciliée place Communale à 4100 Seraing ici représentée par on collègue communal en la personne de M Alain MATHOT, Bourgmestre, assisté de M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une délibération du conseil communal numéro du 21 mars 2016

ci-après dénommée LE PROPRIETAIRE

Et

IMMO Jérôme ayant son siège social à 4100 Seraing, Avenue du Progrès, 14 ici représentée par

M.....

.....

ci-après dénommée L'EMPHYTEOTE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Pour répondre à la demande des industries, Air Liquide a été amenée à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées.

Sur ces propriétés, une servitude est établie afin de permettre le passage des canalisations.

La passation de la présente convention a pour objet la confirmation d'une servitude existante.

CONVENTION

ARTICLE 1

1. Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé, confirme l'autorisation d'établir et d'exploiter deux canalisations de transport de gaz et leurs accessoires dans le sol de la parcelle désignée ci-après. Le tracé de ces canalisations figure en trait discontinu sur le plan à titre strictement informatif dressé par les services d'Air Liquide. Ce plan indicatif demeurera annexé à la présente convention.

Cette autorisation a entraîné la constitution d'une servitude sur cette parcelle, au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude ferait apparaître une différence de longueur.

Pour autant que de besoin, il est noté que les canalisations de transport de gaz et leurs accessoires restent la propriété d'Air Liquide ou de ses successeurs éventuels.

Désignation du fonds servant :

COMMUNE	N° AL	Division	Section	Page	Partie	N°	longueur
Seraing/Seraing		2	E			400F	13

Pour un montant en EUR de (cfr. article 7) : 5 € x 13 mètres = soixante-cinq euros (65€)

3. Désignation des fonds dominants :

SERAING, 3ème Division, Section D, numéro 904M, d'une superficie de 6.166 m²

LEBBEKE, 1ère Division, Section B, numéro 1289B, d'une superficie de 417 m²

EDINGEN (Marco), 2ème Division, Section A, numéro 313C, d'une superficie de 252 m²
SINT-NIKLAAS, Section C, partie du numéro 1246A, actuellement TEMSE, 1ère division, section B, numéro 239/06, d'une superficie de 2.564 m²
TEMSE (Tielrode), 4ème Division, Section B, numéro 125F, d'une superficie de 366 m²
BEVEREN (Kallo), 8ème Division, Section A, numéro 597A, d'une superficie de 400 m²
KRUIBEKE, 1ère Division, Section B, numéro 651B, d'une superficie de 400 m²
VORSELAAR, Division unique, Section A, numéros 165L et 165Y, d'une superficie de 233 m²
ANTWERPEN (37ème Division - Hoboken), 2ème Division, Section C, numéro 578V, d'une superficie de 801 m²
RANST (Oelegem), 2ème Division, Section B, numéro 494 G, d'une superficie de 437 m²
LE ROEULX (Mignault), 2ème Division, Section A, numéro 308B, d'une superficie de 1.687 m²
Ces biens constituent des propriétés à usage industriel.

La servitude est consentie au profit des installations de transport de gaz d'AIR LIQUIDE qui pourra en faire bénéficier toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire ou locataire des fonds dominants en tout ou en partie, ou qui se verrait confier l'exploitation de tout ou partie des installations implantées sur lesdits fonds dominants.

Il est convenu que si les activités exercées sur les fonds dominants sont transférées sur d'autres fonds, la servitude sera maintenue au profit des fonds sur lesquels les installations sont transférées, à la condition que ce déplacement n'entraîne aucun changement dans l'exercice de la servitude.

ARTICLE 2

La servitude est consentie suivant les dispositions du Code Civil relatives aux servitudes ou services fonciers.

AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude, pourra :

1. Avoir et exploiter, dans une bande de terrain de huit (8) mètres de large (quatre (4) mètres de part et d'autres des canalisations), deux canalisations et leurs accessoires ;
2. Traverser et accéder au terrain par terre et par air pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement des canalisations et leurs accessoires. Cette obligation est valable pour chaque parcelle clôturée et pour chaque parcelle que les propriétaires ou les exploitants souhaitent clôturer. Dans ce cas, ils doivent contacter préalablement Air Liquide afin de prévoir ensemble d'un accès au terrain ;
3. Effectuer tous travaux nécessaires, y compris essarter arbres et arbustes ;
4. Utiliser à titre temporaire pendant tous travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de quinze (15) mètres de large.

ARTICLE 3

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations et leurs accessoires : il peut en jouir et en disposer librement. Il s'engage toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Dans la bande de terrain grevée de servitude, il est interdit, sauf accord préalable d'AIR LIQUIDE :

- D'ériger des bâtiments, des locaux fermés, des abris de jardin etc.,
- De construire des terrasses, des étangs, des piscines, des terrains de sport etc.,
- De stocker des biens ou des matériaux,
- De placer des poteaux, des piquets et/ou des palplanches,
- Le trafic de matériel roulant lourd,
- L'utilisation d'engins de terrassement ou nivellement,
- De modifier le niveau du sol (par exemple: creuser des tranchées),
- De planter de la végétation à racine de plus de 0,80 m de profondeur.

A la demande du propriétaire, l'emphytéote est partie à la convention et marque son accord sur celle-ci. Toutefois, concernant les aménagements qui ont déjà été faits, ce sont les dispositions prévues par la convention, se trouvant en annexe, signée entre S.A.Tractebel industrie agissant d'ordre et pour le compte d' Air Liquide et la Sprl Guy JEROME du 10 avril 1990 qui restent d'application.

En cas de transfert ou répudiation des droits réels sur la propriété servante, le propriétaire sera obligé de faire insérer les dispositions susmentionnées dans la présente convention. Le propriétaire doit procurer, par voie du notaire instrumentant, une copie de chaque acte de cession du terrain à AIR LIQUIDE, Rue de la Corderie 22, 6061 Montignies – sur – Sambre.

ARTICLE 4

Dans le cadre de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de conseil et d'information lors de l'exécution de travaux dans le voisinage des installations de transport de gaz et autres produits au moyen de canalisations, la société Air Liquide doit être consultée avant le commencement de quelques travaux que ce soit dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des installations sondées. Cette consultation doit s'effectuer le plus rapidement possible.

Sur simple demande, le responsable régional d'Air Liquide (Tél. +32 (0)71.207.250) effectuera gratuitement un balisage des installations sur le terrain, à une date et une heure à convenir. La délimitation doit être contrôlée par le demandeur au moyen d'un nombre suffisant de sondages manuels.

Si le terrain est utilisé par un tiers, le propriétaire du terrain devra informer ce dernier des dispositions susmentionnées.

ARTICLE 5

L'exercice de la servitude oblige AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude :

A prendre toutes les précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et d'enlèvement de la canalisation ou ses accessoires ;

Après exécution des travaux, à remettre le terrain dans leur état antérieur ;

A indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, les dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux ou l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

ARTICLE 6

Le propriétaire s'engage à communiquer une copie de la présente convention à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit, comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

ARTICLE 7

La présente servitude est fixée et acceptée pour le montant global forfaitaire mentionné à l'article 1, une fois donné pour tout prix. Ce montant vaut pour toute la durée de la servitude.

Air Liquide s'engage à payer ce montant au propriétaire, lors de la passation de l'acte authentique, par virement via le compte tiers du notaire désigné sur le compte bancaire n°

ARTICLE 8

La présente convention sera réitérée en acte authentique, en vue des formalités de publicité foncière, dans les quatre mois de la signature des deux parties. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive d'AIR LIQUIDE.

Le propriétaire désigne un notaire pour recevoir l'acte authentique; à défaut de désignation par le propriétaire, la réitération par acte authentique et les formalités de publicité foncière seront effectuées par le notaire désigné par AIR LIQUIDE.

Le propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tout renseignement d'état civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toute signature nécessaire aux formalités de publicité foncière.

Notaire désigné : l'Etude des Notaires Meunier et Burette,

Adresse : rue de la Province, 15, 4100 SERAING

Tél.:04/337.07.38.

La présente convention entre en vigueur à la date apposée par le dernier signataire.

Etabli à en 3 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé.

AIR LIQUIDE (1)	LE PROPRIETAIRE (1)
(1) faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"	(1) faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"
Date :/...../.....	Date :/...../.....
	L'EMPHYTHEOTE (1)
	(1) faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"
	Date :/...../.....

ANNEXES :

- le plan indicatif

- la convention du 10 avril 1990 conclue entre S.A.Tractebel industrie agissant d'ordre et pour le compte d' Air Liquide et la Sprl Guy JEROME,

PRECISE

- que la convention devra être réitérée dans un acte notarié ;
- que tous les frais relatifs à la passation de l'acte notarié, en ce compris les honoraires du notaire sont à charge de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM,

DESIGNE

l'Etude des Notaires MEUNIER et BURETTE afin d'instrumenter pour le compte de la Ville de SERAING,

IMPUTE

le montant de la recette de 65 € sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé, produit des locations immobilières aux entreprises et ménage".

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.

OBJET N° 13: Convention de trésorerie avec l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi des subventions ;

Considérant que la Ville octroie, depuis plusieurs années, des avances de trésorerie remboursables à des associations qui se trouvent en déficit de trésorerie, eu égard notamment aux délais de perception des divers subsides associés à leurs projets ;

Vu la demande émanant de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING de pouvoir disposer d'avances de trésorerie par la Ville lorsque sa trésorerie est déficitaire ;

Considérant la volonté de la Ville d'assurer la pérennité de son tissu associatif d'intérêt général ;

Considérant que ladite association poursuit effectivement des missions d'intérêt public, à savoir qu'il s'agit d'un organisme para-communal d'émanation essentiellement sérésienne qui est actuellement reconnu centre culturel local et classé en catégorie 1++ ;

Considérant que la Ville de SERAING dispose d'un programme d'émission de billets de trésorerie auprès de la banque BELFIUS, qui pourrait être utilisé, en cas de demande dépassant les avoirs en trésorerie de la Ville, pour la mise à disposition de fonds au profit de l'association, moyennant prise en charge par cette dernière de la charge d'intérêts correspondante ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ;

Vu le projet de convention repris au dossier,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, les termes de la convention de collaboration de trésorerie entre la Ville et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, comme ci-après :

CONVENTION DE TRESORERIE

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville", représentée par le collège communal pour lequel interviennent Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, et Madame Valérie CHALSECHE, Directrice financière ff,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ci-après dénommée "l'association", représentée par la personne désignée à cet effet par son conseil d'administration,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. la Ville s'engage à mettre à disposition de l'association ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de l'association ;
2. la mise à disposition des fonds est consentie uniquement lorsque la trésorerie de l'association est déficitaire. Cette dernière en fournit la preuve via la production d'un plan de trésorerie, détaillant les besoins et justifiant la durée de l'aide et la date probable du remboursement à la Ville ;
3. les montants, les taux et la durée de la mise à disposition sont négociés pour chaque opération par les responsables financiers respectifs. En cas de nécessité, la durée peut être prolongée d'un commun accord ;
4. la mise à disposition des fonds se fait moyennant le paiement d'intérêts, en fonction des conditions du marché (taux de placement court terme au moment du prêt si l'avance est effectuée sur fonds placés, ou taux de l'émission de billets de trésorerie, si l'avance est effectuée par la Ville sur son programme d'émission) ;
5. l'association s'engage à rembourser les fonds à échéance convenue ou dès que sa trésorerie le lui permet, ou sur demande expresse de Mme la Directrice financière ff de la Ville ;

6. la présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, par simple décision d'une des parties, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours ;
7. un rapport sera fait au conseil communal une fois par an sur l'application de ladite convention, par Madame la Directrice financière ff de la Ville.

POUR LA VILLE,			POUR L'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF, B. ADAM	LA DIRECTRICE FINANCIERE FF, V. CHALSECHE	LE BOURGMESTRE, A. MATHOT	

PRECISE

qu'une copie de ladite convention sera transmise à Madame la Directrice financière ff de la Ville et aux représentants de l'association.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.

M. DECERF rentre

OBJET N° 14 : Octroi d'une avance de trésorerie à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES.

Vu le courrier du 27 novembre 2014 par lequel l'a.s.b.l. M.D.A. - L'INFO DES JEUNES sollicite une avance de trésorerie d'un montant de 60.000 € remboursable à raison de 5.000 € par an pendant 12 ans ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant le fait que l'a.s.b.l. est un organisme d'émanation essentiellement sérésienne dont l'objectif est de diffuser de l'information pour et avec les jeunes par le biais d'organisations culturelles ;

Attendu que cette a.s.b.l. informe la Ville qu'elle rencontre certains problèmes de trésorerie qui mettent en péril le fonctionnement des services mais également l'avenir de ladite association ;

Attendu que l'a.s.b.l. a toujours fourni ses compte et budget ;

Considérant que la dépense sera imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76104/433-01, ainsi libellé : "a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES - Avance de trésorerie" et la recette sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76401/406-01, ainsi libellé : "a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES - Récupération de l'avance de trésorerie" ;

Attendu qu'un intérêt calculé selon le taux du marché sera versé sur les sommes dues ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 24 février 2016 ;

Considérant qu'en date du 26 février 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

- d'octroyer à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES une avance financière d'un montant de 60.000 € remboursable en douze ans, assortie d'un intérêt calculé au taux du marché, destinée à lui permettre d'assurer ses besoins immédiats de trésorerie ;
- de prévoir un remboursement annuel de 5.000 € au 31 décembre de chaque exercice, la première tranche échéant le 31 décembre 2016 ;
- que, si une année, l'a.s.b.l. était dans l'impossibilité de respecter le plan de remboursement, celle-ci en avertira la Ville dans les plus brefs délais et proposera un nouveau plan de remboursement en apportant toutes les motivations et justifications nécessaires ;

- de charger Mme la Directrice financière ff, d'une part, de verser l'avance, suivant les besoins et, d'autre part, de veiller à sa récupération et de s'acquitter du précompte mobilier auprès du Service public fédéral Finances ;
- d'imputer, aux articles 76104/433-01, ainsi libellé : "a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES - Avance de trésorerie", en dépense et 76401/406-01, ainsi libellé : "a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES - Récupération de l'avance de trésorerie", en recette, sur le budget ordinaire de 2016 d'un crédit de 60.000 € ;
- d'imputer du montant des intérêts sur le budget ordinaire de chaque exercice, à l'article 00000/264-04, ainsi libellé : "Intérêts créditeurs des comptes de placements divers".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 15: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB a introduit, par lettre du 6 janvier 2016, une demande de subvention de 5.684,58 €, en vue de faire face aux difficultés financières de l'association suite à la réparation des conduites de gaz qui alimentent la chaudière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB a joint, à sa demande, la justification de la dépense qui sera couverte par la subvention, à savoir la facture liée à la réparation des conduites de gaz qui alimentent la chaudière et conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre aux citoyens de SERAING d'adhérer à un club sportif afin d'exercer un sport complet et sain pour la santé ;

Considérant l'article 76410/522-52 (projet 2016/0064), ainsi libellé : "Subside à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB", du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présence séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB une subvention de 5.684,58 €.

ARTICLE 2.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit la facture liée à la réparation des conduites de gaz qui alimente la chaudière.

ARTICLE 3.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 76410/522-52 (projet 2016/0064), ainsi libellé : "Subside à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB", dont le disponible est de 6.000 €.

ARTICLE 4.- La liquidation de la subvention est autorisée (cf. article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

ARTICLE 5.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 16: Approbation du compte pour l'exercice 2012 de l'église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe premier, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que suite à un changement de trésorier, les pièces justificatives ne sont plus en possession de la fabrique d'église ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SERAING-HAUT non datée, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée uniquement des extraits bancaires, réceptionnée le 28 janvier 2016, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2012 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée uniquement des extraits bancaires, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 février 2016, réceptionnée en date du 25 février 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 23 septembre 2010 et que la décision d'approbation a été réceptionnée le 13 octobre 2010 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 février 2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par SERAING-HAUT au cours de l'exercice 2012, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé du compte de l'année 2011	0 €	7.707,77 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement cultuel SERAING-HAUT pour l'exercice 2012, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Titre : RECETTES - Chapitre II Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18	Excédent présumé du compte de l'année 2011	0 €	7.707,77 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.581,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.707,77€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.707,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.149,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.842,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	35.288,77 €
Dépenses totales	19.992,40 €
Résultat comptable	15.296.37 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de "province". Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC : oui**
- **CDH : oui**
- **ECOLO : oui**
- **PTB+ : abstention**
- **PS : oui**

OBJET N° 17: Approbation du compte pour l'exercice 2013 de l'église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe premier, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que suite à un changement de trésorier, les pièces justificatives ne sont plus en possession de la fabrique d'église ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SERAING-HAUT non datée, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée uniquement des extraits bancaires, réceptionnée le 28 janvier 2016, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2013 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée uniquement des extraits bancaires, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 février 2016, réceptionnée en date du 25 février 2016 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 23 septembre 2010 et que la décision d'approbation a été réceptionnée le 13 octobre 2010 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 février 2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par SERAING-HAUT au cours de l'exercice 2013, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé du compte de l'année 2012	0 €	15.296,37 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement culturel SERAING-HAUT pour l'exercice 2013, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Titre : RECETTES - Chapitre II Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18	Excédent présumé du compte de l'année 2012	0 €	15.296,37 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.883,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	15.296,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.296,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.760,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.103,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.179,39 €
Dépenses totales	29.863,75 €
Résultat comptable	16.315,64 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de "province". Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC : oui**
- **CDH : oui**
- **ECOLO : oui**
- **PTB+ : abstention**
- **PS : oui**

OBJET N° 18: Compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe premier, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 26 janvier 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er février 2016 par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, aux autres communes intéressées ;

Vu la décision du 28 janvier 2016, réceptionnée en date du 23 février 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 18 juin 2015 et que la décision d'approbation a été réceptionnée le 2 juillet 2015 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 février 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par Saint-Joseph de Ruy, au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Ruy, qui présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.312,88 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de : (dont 30 % à charge de la Ville)	16.475,52 €
Recettes extraordinaires totales	2.446,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.446,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.611,29 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	14.105,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.759,19 €
Dépenses totales	17.716,37 €
Résultat comptable	4.042,82 €

PRECISE

que, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRÂCE-HOLLOGNE).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC : oui**
- **CDH : oui**
- **ECOLO : oui**
- **PTB+ : abstention**
- **PS : oui**

OBJET N° 19 : Études de stabilité spécifique à la mise en sécurité de l'église "Saint-Lambert" place des Quatre Grands et de l'église "Notre-Dame de l'Immaculée Conception" rue Chapuis. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, ainsi que l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre daté du 22 janvier 2016, rendant l'église "Notre-Dame de l'Immaculée Conception", située rue Chapuis 29, 4100 SERAING, inaccessible au public pour cause d'insécurité jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre daté du 22 janvier 2016, rendant la partie droite (en entrant) de l'église "Saint-Lambert", située place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE), inaccessible au public pour cause d'insécurité jusqu'à nouvel ordre ;

Attendu qu'il est urgent de faire procéder aux études de stabilité des deux églises précitées, qu'il n'est pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Vu la décision n° 61 du collège communal du 24 février 2016 approuvant, en urgence, les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité)

du marché "Études de stabilité spécifique à la mise en sécurité de l'église "Saint-Lambert" place des Quatre Grands et de l'église "Notre-Dame de l'Immaculée Conception" rue Chapuis", inscrivant un crédit de 12.100,00 €, sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 79000/724-60 (projet 2016/0065), ainsi libellé : "Cultes - Maintenance extraordinaire des bâtiments", et lançant la procédure de marché ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2016-2400 relatif au marché précité ;

Considérant qu'il n'était pas possible de suivre les procédures classiques et qu'il convient donc de faire application de l'article L1222-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 1er février 2016, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 2 février 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, la décision prise en urgence par le collège communal le 24 février 2016, relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché intitulé "Études de stabilité spécifique à la mise en sécurité de l'église "Saint-Lambert" place des Quatre Grands et de l'église "Notre-Dame de l'Immaculée Conception" rue Chapuis" et admet la dépense d'un montant estimée à 12.100,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. RIZZO.

Il est proposé d'aborder le point 53 dans le cadre du présent point, à savoir :

Article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Point sollicité par M. Fabian CULOT, conseiller communal MR-IC. Objet : « Fabriques d'église et financement des travaux d'entretien des églises catholiques : où en sommes-nous ? ».

Le conseil marque un accord unanime.

M. CULOT expose son point.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. MAYERESSE.

Intervention de M. THIEL.

Intervention de M. PAQUET.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. TODARO.

Intervention de M. MAYERESSE.

Intervention de M. PAQUET.

Intervention de M. ONKELINX.

Intervention de M. THIEL.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point 19.

OBJET N° 20 : Contrat d'entretien et de maintenance du système de détection incendie et de deux rideaux "coupe-feu" de la cité administrative - Années 2016 à 2019 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité de vérifier et d'entretenir le système de détection incendie et les deux rideaux "coupe-feu" déjà en place à la cité administrative ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Contrat d'entretien et de maintenance du système de détection incendie et de deux rideaux "coupe-feu" de la cité administrative de la Ville de SERAING - Années 2016 à 2019", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : entretien et maintenance du système de détection incendie, estimé à 5.289,28 € hors T.V.A. ou 6.400,03 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : entretien et maintenance de deux rideaux "coupe-feu", estimé à 3.966,96 € hors T.V.A. ou 4.800,02 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.256,24 € hors T.V.A. ou 11.200,05 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, à l'article 10400/125-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments", et sera inscrit pour les exercices ultérieurs aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien et de maintenance du système de détection incendie et de deux rideaux "coupe-feu" de la cité administrative - Années 2016 à 2019", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.256,24 € hors T.V.A. ou 11.200,05 €, T.V.A. de 21% comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. BEMAC - CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES, avenue du Progrès 28, 4432 ALLEUR (T.V.A. BE 0412.889.507) ;
 - s.a. GESTION INTELLIGENTE DE MODULE D'IDENTIFICATION (G.I.M.I), rue Pierre Henvard 72, 4053 CHAUDFONTAINE (T.V.A. BE 0466.546.343) ;
 - s.p.r.l. AB SECURITY, chaussée de Braine 82, 7190 ECAUSSINNES (T.V.A. BE 0833.925.925) ;
 - s.c.r.l. KELLER LUFTECHNIK BENELUX, Industriezone 8a - Oude Kassei 16, 8791 WAREGEM (T.V.A. BE 0426.713.886) ;
 - s.a. PROSECO, rue Cense de la Motte 49, 7170 BOIS-D'HAINES (T.V.A. BE 0420.031.081),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes susmentionnées ;
- d'imputer la dépense estimée annuellement à 2.314,06 € hors T.V.A. ou 2.800,01 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 10400/125-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments", dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2017 à 2019, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 21: Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection de gaz des bâtiments communaux pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant l'obligation de procéder au contrôle annuel des installations de gaz de ses bâtiments, par un organisme accrédité dans ce domaine ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2016-2386 relatif au marché intitulé "Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection de gaz des bâtiments communaux pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.200,00 € hors T.V.A. ou 25.652,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016, aux articles prévus à cet effet, et seront inscrits sur les budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016-2386 et le montant estimé du marché intitulé "Contrat d'entretien relatif aux systèmes de détection de gaz des bâtiments communaux pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.200,00 € hors T.V.A. ou 25.652,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. DALEMANS GAZ DETECTION, T.V.A. BE 0426.738.830, rue Jules Mélotte 27 à 4350 REMICOURT ;
 - s.a. IMTECH BELGIUM, T.V.A. BE 0402.969.474, Industrielaan 28 à 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) ;
 - s.a. BEMAC – CONSTRUCTIONS - INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES, T.V.A. BE 0412.889.507, avenue du Progrès 28 à 4432 ALLEUR,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires de service ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, aux articles prévus à cet effet, et aux budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

**Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.**

OBJET N° 22 : Gestion avancée du contentieux de l'application ONYX - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la firme à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 2, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir et d'obtenir la maintenance des flux réclamations et flux entrée en contentieux ;

Attendu que ces fonctionnalités permettront un meilleur suivi au niveau du contentieux fiscal ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Gestion avancée du contentieux de l'application ONYX" établi par le service des finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.250,00 € hors T.V.A. ou 16.032,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Gestion avancée du contentieux de l'application ONYX", établis par le service des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.250,00 € hors T.V.A. ou 16.032,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. d'inviter la s.a. CIVADIS, T.V.A. BE 0861.023.666, rue de Neverlée 12 à 5020 NAMUR, à remettre une offre,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre de la firme arrêtée par le conseil communal ;
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant, ainsi que sur le budget ordinaire des années suivantes, aux articles qui seront prévus à cet effet pour la continuité de la maintenance.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.**

OBJET N° 23 : Fournitures de pièces et prestations pour les véhicules du charroi communal en 2016, 2017 et 2018. Relance. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant qu'une première procédure de marché par appel d'offre ouvert a été lancée en 2015, par sa délibération n° 46 du 14 septembre 2015 pour laquelle seuls quatre des vingt et un lots ont fait l'objet d'une attribution ;

Considérant la décision n° 67 du collège communal du 24 février 2016, relative à l'attribution précitée ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir toute éventuelle panne ou remplacement de pièces, ainsi que les prestations utiles, sur les véhicules du charroi communal pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2016-2416 relatif au marché intitulé "Fournitures de pièces et prestations pour les véhicules du charroi communal en 2016, 2017 et 2018" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

1. lot 1 (AUTOMET Car) ;
2. lot 2 (FIAT Camionnette et utilitaire) ;
3. lot 3 (FORD Camionnette et utilitaire et berline) ;
4. lot 4 (FORD Utilitaire) ;
5. lot 5 (IRISBUS) ;
6. lot 6 (IVEKO) ;
7. lot 7 (MITSUBISHI Utilitaire) ;
8. lot 8 (NISSAN Camionnette et utilitaire) ;
9. lot 9 (OPEL Camionnette et utilitaire) ;
10. lot 10 (PEUGEOT Camionnette et berline) ;
11. lot 11 (PEUGEOT Châssis cabine) ;
12. lot 12 (RENAULT Camionnette et utilitaire) ;
13. lot 13 (RENAULT Châssis cabine) ;
14. lot 14 (RENAULT Camion) ;
15. lot 15 (SEAT Berline) ;
16. lot 16 (VOLVO Camions) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €/an, T.V.A. comprise, soit 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, sur base de l'article 26, paragraphe 1, 1° a de la loi du 15 juin 2016 susvisée ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, aux articles prévus à cet effet, et sera inscrit aux budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2016 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016-2416 et le montant estimé du marché intitulé "Fournitures de pièces et prestations pour les véhicules du charroi communal en 2016, 2017 et 2018", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. soit 60.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les fournisseurs suivants, dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. KALSCHUEUR LIEGE, T.V.A. BE 0429.661.302, rue Haie Leruth 2, 4432 ALLEUR ;
 - s.a. GARAGE DE L'AVENIR, T.V.A. BE 0429.940.820, Grand Route 111, 4610 BEYNE-HEUSAY ;
 - s.a. MERCEDES BENZ ANDERLECHT, T.V.A. BE 0412.595.735, chaussée de Mons 1423, 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) ;
 - s.a. CONSTANT LIEGE, T.V.A. BE 0471.674.277, rue de l'Aguesse 40, 4430 ANS ;
 - s.p.r.l. GARAGE P GATTO ET FILS, T.V.A. BE 0420.861.125, rue des Eburons 44, 4000 LIEGE ;
 - s.a. GARAGE MARIO LANA, T.V.A. BE 0440.120.771, boulevard Zénobe Gramme 33, 4040 HERSTAL ;
 - s.a. MATEL-MOTOR, T.V.A. BE 0420.826.481, rue Biefnot 2, 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. FORD JEMEPPE MOTOR, T.V.A. BE 0403.959.270, rue de Flémalle 196, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - Établissements MARTIN GEORGES ET OLIVIER (personne physique), T.V.A. BE 0604.437.583, boulevard Zénobe Gramme 35, 4000 LIEGE ;
 - s.a. HOCKÉ [siège social : avenue de la Basilique 22, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE)], T.V.A. BE 0400.733.724, rue de Hermée 170, 4040 HERSTAL ;
 - s.a. TURBO TRUCK, T.V.A. BE 0828.716.134, rue de Wallonie 11, 4460 GRÂCE-HOLLOGNE ;
 - s.p.r.l. COACH TECHNICAL CENTER (C.T.C.), T.V.A. BE 0807.958.332, rue de la Science 1, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
 - s.p.r.l. GARAGE SIMAL, T.V.A. BE 0454.855.566, rue Chaussée 126, 4342 HOGNOUL ;
 - s.a. GARAGE LEJEUNE, T.V.A. BE 0433.719.662, Grand Route 69, 4610 BEYNE-HEUSAY ;
 - s.a. BY LENTZ (NISSAN) [siège social : route de Thionville 535, 5887 ALZINGEN (LUXEMBOURG)], T.V.A. BE 0539.871.118, rue Chéravoie 1, 4100 SERAING ;
 - s.a. ETS VANDORMAEL, T.V.A. BE 0446.784.968, rue François Lefebvre 68, 4000 LIEGE ;
 - s.a. BOUNAMEAUX, T.V.A. BE 0405.683.593, quai Vercour 106, 4000 LIEGE ;
 - s.a. LIEGE AUTO, T.V.A. BE 0424.230.686, boulevard de Froidmont 13, 4030 GRIVEGNEE (LIEGE) ;
 - s.a. DST AUTOS, T.V.A. BE 0424.153.779, rue Biefnot 2 - Boîte B, 4100 SERAING ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS HENRI SPIRLET, T.V.A. BE 0403.923.341, rue de Jupille 40, 4600 VISE ;
 - s.a. P. IACOLINO, T.V.A. BE 0476.475.975, rue de la Boverie 448, 4100 SERAING ;

- s.p.r.l. GARAGE ROSA ET FILS, T.V.A. BE 0864.301.474, rue de la Rose 158, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- s.p.r.l. SCHYNS P. MANAGEMENT, T.V.A. BE 0825.963.116, rue de l'Estampage 5, 4340 AWANS ;
- s.a. GARAGE DU CARREFOUR, T.V.A. BE 0418.403.956, rue de Barvaux 100, 6990 HOTTON ;
- s.p.r.l. GARAGE J-L GENS, T.V.A. BE 0832.072.532, rue de l'Estampage 9, 4340 AWANS ;
- s.a. GARAGE LENS MOTOR, T.V.A. BE 0401.452.019, rue d'Awans 105, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- s.a. RENAULT NERI LIEGE, T.V.A. BE 0831.928.418, rue de Mons 5, 4000 LIEGE ;
- s.a. RENAULT SERAING, T.V.A. BE 0441.109.577, rue du Sewage 22, 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. GARAGE ALEX REGINSTER, T.V.A. BE 0416.610.050, rue du Montys 6, 4557 SOHEIT-TINLOT ;
- s.p.r.l. GARAGE-CARROSSERIE G. LIEGEOIS, T.V.A. BE 0426.984.003, rue Pisseroule 142, 4820 DISON ;
- s.p.r.l. GARAGE SCHU, T.V.A. BE 0473.268.740, rue de Sauheid 22, 4032 CHENEE ;
- s.a. ETS WILLEMS, T.V.A. BE 0440.667.535, route de Maestricht 84, 4600 VISE ;
- s.a. BREUER-ANTOINE, T.V.A. BE 0452.678.808, route de Luxembourg 1, 4960 MALMEDY ;
- s.a. TRUCK SERVICE SEBASTIAN, T.V.A. BE 0428.619.640, rue de la Chapelle 28, 4720 LA CALAMINE ;
- s.p.r.l. CELIS TRUCK, T.V.A. BE 0471.122.664, Industriezone Schurhovenveld 2612, 3800 SINT-TRUIDEN ;
- s.a. AUTO CENTER TONGEREN, T.V.A. BE 0501.541.567, Maastrichtersteenweg 463-465, 3700 TONGEREN ;
- s.a. GARAGE DAVE ET FILS, T.V.A. BE 0472.392.275, chaussée de Wavre 325, 4520 WANZE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des fournisseurs ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, aux articles prévus à cet effet, et sur les budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 24 : Fournitures de pièces et divers pour la maintenance des véhicules du charroi communal de 2016 à 2018 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Attendu qu'il convient d'acquérir certaines pièces et aussi de confier certaines prestations à des tiers dans le cadre des différents travaux de maintenance et entretiens à réaliser sur le charroi communal dans le courant des années 2016 à 2018 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Fournitures de pièces et divers pour la maintenance des véhicules du charroi communal de 2016 à 2018" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Produits de nettoyage et petit matériel et d'entretien divers ;
- lot 2 : Matériel de levage et divers ;
- lot 3 : Sécurité et divers ;
- lot 4 : Moteur et divers ;
- lot 5 : Raccord hydraulique, vannes et divers ;
- lot 6 : Eléments mécaniques et électriques ;
- lot 7 : Pièces de carrosserie ;
- lot 8 : Batterie ;
- lot 9 : Liquide de refroidissement ;
- lot 10 : Lave-glace ;
- lot 11 : Produits pour carrosserie ;
- lot 12 : Pièces pour poids-lourds ;
- lot 13 : Consommables divers ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 € hors T.V.A. ou 36.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 12.000,00 € T.V.A. comprise par année ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, aux articles prévus à cet effet ainsi qu'au budget ordinaire des années 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Fournitures de pièces et divers pour la maintenance des véhicules du charroi communal de 2016 à 2018", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,06 € hors T.V.A. ou 36.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. BERNER BELGIEN, T.V.A. BE 0406.512.053, Bernerstraat 1 à 3620 LANAKEN ;
 - s.a. ARNONE, T.V.A. BE 0420.751.455, avenue de la Concorde 166 à 4100 SERAING ;
 - s.c.r.l. LA MAISON DU MOTEUR, T.V.A. BE 0434.561.780, quai de Coronmeuse 63 à 4000 LIEGE ;

- s.p.r.l. IDEE CARS, T.V.A. BE 0871.562.618, route du Condroz 57/G à 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- s.a. MANTHYDRO, T.V.A. BE 0403.965.111, Grand Route 562 à 4400 FLEMALLE ;
- s.p.r.l. ROLLER BELGIUM (anciennement s.p.r.l. PICHA), T.V.A. BE 0430.179.855, zone industrielle des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye 18 à 4040 HERSTAL ;
- s.a. WURTH INDUSTRY BELUX, T.V.A. BE 0403.965.507, rue de l'Aéropostale 8 à 4460 GRACE-HOLOGNE ;
- s.a. FERNAND LEMMENS, T.V.A. BE 0419.991.390, avenue Neef 15, 4130 TILFF (siège social : rue de Grady 6 à 4130 ESNEUX) ;
- s.a. TECHNOFLUID, T.V.A. BE 0438.681.213, rue de l'Estampage 7 à 4340 AWANS ;
- s.p.r.l.u. EUROPART BELGIUM, T.V.A. BE 0456.559.697, Quatrième avenue 66 à 4040 HERSTAL ;
- s.a. CO-JOINT, T.V.A. BE 0428.322.009, rue Côte d'Or 279 à 4000 LIEGE ;
- s.p.r.l. AGM GROUPE, T.V.A. BE 0849.262.417, rue du Charbonnage 12 à 4100 SERAING ;
- s.c.r.l. NADIN MOTEURS, T.V.A. BE 0426.410.515, chemin des Thiers 8 à 4130 ESNEUX ;
- s.a. VERVIERS FREINS, T.V.A. BE 0402.308.488, rue Lejeune 50 à 4800 VERVIERS ;
- ELECTROCAR (Personne physique) [adresse garage : rue de la Vecquée 207], T.V.A. BE 0601.962.697, rue du Puits-Marie 82 A à 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. GLOBAL SERVICE INTERNATIONAL (G.S.I.), T.V.A. BE 0878.816.139, rue du Val Saint-Lambert 83 à 4100 SERAING
- s.a. BOELS VERHUUR (siège de SERAING : rue Ferrer à 4100 SERAING), T.V.A. BE 0444.075.797, Brusselsesteenweg 330 à 3090 OVERIJSE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil communal ;
- d'imputer la dépense maximum de 12.000,00 €, T.V.A., comprise sur le budget ordinaire de 2016, aux articles prévus à cet effet, ainsi que sur le budget ordinaire des années 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 25 : Aménagement des abords du Centre culturel communal de SERAING - Projet 2014/0016 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 et l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la délibération n° 17 du conseil communal du 9 septembre 2013 sollicitant auprès du Service public de Wallonie de relier son plan d'investissement communal 2013 à 2016 à une partie de l'enveloppe du "Fonds d'investissement à destination des communes" ;

Vu le courrier daté du 14 juillet 2014 émanant du Service public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, informant le Ville de son approbation sur le plan d'investissement 2013-2016 appelé aujourd'hui "Fonds régional d'investissement des communes 2013-2016" (FRIC) ;

Attendu que le projet d'aménagement des abords du Centre culturel communal de SERAING est inscrit au point 1 du programme du FRIC, pour un montant initialement estimé à 1.000.000,00 € ;

Vu la délibération n° 50 du conseil communal du 8 septembre 2014 relative au démarrage de la procédure du marché intitulé "Double mission d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé en phase projet et réalisation pour l'aménagement des abords du centre culturel communal et rue de la Belle-fleur" ;

Vu la décision n° 50 du collège communal du 10 décembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception précité, à la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, T.V.A. BE 0425.860.781, allée des Noisetiers 25 à 4031 ANGLEUR ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2015-2356 intitulé "Aménagement des abords du centre culturel" établi par l'auteur de projet, la s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH ;

Attendu que le projet consiste en la reconstruction des allées et zones de parage autour du Centre culturel, l'aménagement de la rue Strivay dans le prolongement de l'esplanade principale et l'aménagement d'un parking au niveau de l'angle des rues Strivay et de la Belle-fleur après démolition de maisons d'habitation et de garages ;

Attendu que le remplacement de conduites de gaz au niveau du tronçon de la voirie rue Strivay à reconstruire est envisagé par la s.a. RESA (secteur gazier) ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter au maximum les nuisances dues à la succession de divers chantiers et qu'il serait dès lors souhaitable de réaliser un marché conjoint de travaux, pour ce qui concerne les travaux d'aménagement prévus par la Ville et le remplacement des installations souterraines ou de surface de la s.a. RESA (secteur gazier) ;

Considérant que les modalités de ce marché conjoint seront réglées par une convention à intervenir entre la Ville de SERAING et RESA (secteur gazier) ;

Considérant que ce type de procédure de marché peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que chaque entité distincte pour laquelle ce marché conjoint est organisé fera l'objet d'une facturation séparée ;

Considérant que le projet reprend également le renouvellement de l'éclairage public et le remplacement de conduites de gaz au niveau du tronçon de la voirie rue Strivay à reconstruire ;

Considérant que le projet d'aménagement d'éclairage du site propose la mise en place de luminaires de type "LED", permettant une réduction substantielle des coûts relatifs à la consommation d'énergie ;

Considérant qu'il n'est pas possible, pour la Ville de retenir le projet de "barreaux LED" supplémentaires, conséquemment aux contraintes budgétaires inhérentes au présent dossier ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce, la relation entre la s.a. RESA (secteur électricité), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, et la Ville remplit les deux conditions susdécrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Considérant que le montant global de l'investissement est estimé à 1.013.843,18 € et réparti comme suit :

- 43.061,19 €, T.V.A. comprise, pour le remplacement de l'éclairage public ;
- 970.781,99 €, T.V.A. comprise, pour le marché conjoint de travaux dont :
 - 790.700,00 € hors T.V.A. soit 956.747 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour la partie des travaux à charge de la Ville ;
 - 14.034,99 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable) pour les travaux à charge de la s.a. RESA (secteur gazier),

soit un montant estimé total à charge de la Ville de 999.808,19 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché conjoint par adjudication ouverte, pour ce qui concerne le marché conjoint de travaux ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie (S.P.W.) - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, dont le montant est estimé à maximum 50 % des travaux à charge de la Ville ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 42100/731-60 (projet 2014/0016), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'en date du 8 mars 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015-2356 et le montant estimé du marché intitulé "Aménagement des abords du centre culturel", établis par l'auteur de projet, s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH, T.V.A. BE 0425.860.781, allée des Noisetiers 25 à 4031 ANGLEUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total des investissements est estimé à 1.013.843,18 €, T.V.A. comprise ;
2. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché, pour le marché conjoint à réaliser entre la s.a. RESA (secteur gazier), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, et la Ville ;
3. de transmettre une copie de cette décision à savoir la s.a. RESA (secteur gazier) ;
4. de compléter et envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
5. de confier, dans le cadre de la relation "In House" les travaux de remplacement de l'éclairage public à la s.a. RESA (secteur électricité), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour un montant estimé à 43.061,19 € ;
6. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie (S.P.W.) - Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire pour le marché conjoint de travaux dont question dans les conditions de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics de travaux, fournitures et de services ;
2. d'imputer la dépense à charge de la Ville, soit 999.808,19 €, T.V.A. comprise :
 - 43.061,19 €, T.V.A. comprise, pour le remplacement de l'éclairage public ;
 - 790.700,00 € hors T.V.A. soit 956.747 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour la partie de travaux,

sur le budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 42100/731-60 (projet 2014/0016), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution", sur lequel le crédit est suffisant,

PRECISE

que la part à charge de la s.a. RESA (secteur gazier) est estimée à 14.034,99 € hors T.V.A. (pas de T.V.A. applicable),

ARRETE

les termes de la convention à intervenir entre la s.a. RESA (secteur électricité), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, et la Ville de SERAING, comme suit :

SERAING - Aménagement des abords du Centre culturel communal

Convention marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, Hôtel de Ville de SERAING, place Communale à 4100 SERAING, représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET, D'AUTRE PART,

la s.a. RESA, société de droit belge dont le siège social est situé rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, immatriculé auprès du Registre des personnes morales de LIEGE sous le numéro

BE0847-027-754, représentée Madame Bénédicte BAYER, membre du Comité de Direction, et Monsieur Gil SIMON.

Attendu que :

- des travaux d'aménagement des abords du Centre culturel communal, en ce compris la rue de la Belle-fleur et son carrefour avec la rue Strivay, sont nécessaires ;
- les travaux sont entrepris dans le cadre du fonds régional d'investissement des communes 2013-2016, et ce, plus précisément dans le programme approuvé de la Ville de SERAING visant à l'achèvement des travaux pour le 2ème semestre 2017 ;
- ces opérations sont l'opportunité, pour les impétrants, de moderniser, de déplacer et/ou de remplacer leurs installations souterraines ou de surface.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux d'aménagement des abords du Centre culturel communal, adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

ARTICLE 2.- Description des travaux adjugés et exécutés conjointement

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le "marché conjoint") :

1. Travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING : division 1
 - Ensemble des travaux routiers d'aménagement des abords du Centre culturel communal, en ce compris la rue de la Belle-Fleur pour un montant estimé à 790.700 € hors T.V.A. soit 956.747 €, T.V.A. comprise ;
2. Travaux pour le compte et à charge de la s.a. RESA (secteur gazier) : division 2
 - rues Strivay et de la Belle-Fleur pour un montant estimé à 14.034,99 € hors T.V.A. (pas d'application de T.V.A.).

ARTICLE 3.- Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 précitée, les parties désignent la Ville de SERAING en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Suite au contrat passé entre la Ville de SERAING et le bureau d'études GREISCH à ANGLEUR, le bureau dont question est chargé des missions suivantes :

- étude du projet d'aménagement des abords du Centre culturel (en ce compris la rue de la Belle-Fleur et son carrefour avec la rue Strivay) ;
- contrôle de l'exécution des travaux précités ;
- coordination en matière de sécurité santé en phases projet et réalisation.

La Ville de SERAING est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- de la procédure de passation du marché ;
- de la procédure d'attribution du marché ;
- de la désignation du fonctionnaire - dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux.

ARTICLE 4.- Etablissement du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Ville de SERAING en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Dans ce cadre, chacune des parties communiquera à la Ville de SERAING les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la Ville de SERAING contre toute condamnation qui serait prononcée contre

elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

ARTICLE 5.- Sélection qualitative

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Ville de SERAING, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agréments (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, § 1er, 2°, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux) :

1. Travaux pour le compte de la Ville de SERAING : Agrément : C classe 4 ;
2. Travaux pour le compte de la s.a. RESA (secteur gazier) : Agrément : C2 classe 1.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrément et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

ARTICLE 6.- Passation du marché

La Ville de SERAING passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

ARTICLE 7.- Possibilité de retrait du marché conjoint

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie seront soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartiendra à chaque partie de faire connaître à la Ville de SERAING sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fera en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 15 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par la Ville de SERAING.

Si chaque partie fait connaître sa volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne seront pas commandés à l'adjudicataire. Il appartiendra dans ce cas à la partie de réaliser lui-même ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'il aura lui-même désigné, dans un délai qui sera imposé par la Ville de SERAING pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 8.- Direction des travaux

La Ville de SERAING désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Ville de SERAING avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Ville de SERAING n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de

celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 9.- Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 10.- Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Ville de SERAING contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 11.- Assurances

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance "tous risques chantiers" et une assurance "responsabilité décennale" couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint hormis pour les travaux à charge de l'AIDE qui souscrit elle-même les assurances "tous risques chantier" et responsabilité décennale. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

ARTICLE 12.- Réception des travaux

Les réceptions "provisoire" et "définitive" de l'ensemble des travaux seront accordées par la Ville de SERAING moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

ARTICLE 13.- Paiement des travaux

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Ville de SERAING.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Ville de SERAING en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Ville de SERAING n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1 ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou

partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

- l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;
- l'article 18, § 2, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

ARTICLE 14.- Coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Ville de SERAING pour intervenir au nom collectif des diverses parties. La prise en charge de ses honoraires dans le cadre de la mission de "réalisation" devra être exécutée par chaque partie, et ce, pour ce qui la concerne.

ARTICLE 15.- Application de la loi du 3 décembre 2005

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux publics, la Ville de SERAING :

- avertira la ou les communes concernées des travaux qui sont projetés sur leur territoire ;
- notifiera à la ou aux communes concernées la date de commencement des travaux afin que celles-ci puissent donner aux indépendants concernés l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005.

ARTICLE 16.- Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Ville de SERAING, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Ville de SERAING contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

ARTICLE 17.- Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Ville de SERAING doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à SERAING, le 21 mars 2016.

Pour la Ville de SERAING,	
Le Directeur général ff, Bruno ADAM	Le Bourgmestre, Alain MATHOT
Pour la s.a. RESA,	
Membre du Comité de Direction, Bénédicte BAYER	Membre du Comité de Direction, Gil SIMON

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

M. THIEL sort

OBJET N° 26: Acquisition d'aspirateurs électriques de déchets urbains - Projet 2016/0012 -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition d'aspirateurs électriques de déchets urbains" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors T.V.A. ou 110.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 87500/744-51 (n° de projet 2016/0012), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de matériel d'équipement" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 2 mars 2016 ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'aspirateurs électriques de déchets urbains", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors T.V.A. ou 110.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016 à l'article 87500/744-51 (projet 2016/0012), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de matériel d'équipement", dont le crédit est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 27: Vérification, entretien et maintenance des installations "intrusions" des bâtiments de la Ville pour 2016, 2017, 2018 et 2019 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant l'obligation pour la Ville de procéder aux contrôles annuels des installations intrusions de ses bâtiments, par une société spécialisée dans ce domaine ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2016-2420 relatif au marché "Vérification, entretien et maintenance des installations "intrusions" des bâtiments de la Ville pour 2016, 2017, 2018 et 2019" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.675,00 € hors T.V.A. ou 101.246,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016, aux articles prévus à cet effet, et seront inscrits sur les budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du mars 2016 ;

Considérant qu'en date du mars 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016-2420 et le montant estimé du marché "Vérification, entretien et maintenance des installations "intrusions" des bâtiments de la Ville pour 2016, 2017, 2018 et 2019", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.675,00 € hors T.V.A. ou 101.246,75 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. MICHEL KLINKENBERG & FILS, T.V.A. BE 0451.430.476, rue des Alouettes 99 à 4041 HERSTAL ;
 - s.p.r.l. SECURITEL, T.V.A. 0419.299.029, rue Pierre-Joseph Antoine 111 à 4040 HERSTAL ;
 - s.p.l.u. ALARME PROTECTION SECURITE, T.V.A. BE 0477.843.576, rue de Momalle 68 à 4347 FEXHE- LE-HAUT-CLOCHER ;
 - s.p.r.l. ALARME CONTROLE, T.V.A 0444.361.651, rue Jean Jaurès 176b à 4430 ANS,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des prestataires de service ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, aux articles prévus à cet effet et aux budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 28 : Entretien d'adoucisseurs d'eau dans divers bâtiments communaux pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir les adoucisseurs d'eau des divers bâtiments communaux afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

Considérant le cahier des charges n° 2016-2384 relatif au marché "Entretien d'adoucisseurs d'eau dans divers bâtiments communaux pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.336,00 € hors T.V.A. ou 27.026,56 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.756,64 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quatre ans maximum (marché conclu à partir de la notification jusqu'au 31 décembre 2019) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, aux articles qui sont prévus à cet effet et aux budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 26 février 2016, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 1er mars 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 3 mars 2016 ;

Considérant qu'en date du 3 mars 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016-2384 et le montant estimé du marché "Entretien d'adoucisseurs d'eau dans divers bâtiments communaux pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.336,00 € hors T.V.A. ou 27.026,56 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. PARISSSE, T.V.A. 0445.769.537, rue de Juprelle 112 à 4432 XHENDREMAEL ;
 - s.a. VAN MARCKE (siège administratif : Weggevoerdenlaan 5, 8500 KORTRIJK), T.V.A. BE 0443.336.223, quai de Coronmeuse 39 à 4000 LIEGE ;
 - s.p.r.l. WEAUTER, T.V.A. BE 0413.946.906, route du Condroz 101 à 4550 NANDRIN,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, aux articles qui sont prévus à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Vote sur le point.

OBJET N° 29 : Détermination des modalités de vente du véhicule n° 150.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu sa délibération n° 12 du 10 novembre 2014 relative au déclassement et à la vente des véhicules n°s 28 et 150 ;

Vu le rapport établi en date du 25 janvier 2016 par le responsable du charroi ;

Attendu que la boîte à vitesses de l'hydrocureuse n° 150 est cassée, que le devis établi se chiffre à 16.448,27 € et que le véhicule ne sera pas réparé ;

Attendu que l'installation de pompage du véhicule n'a pu être purgée depuis une longue période en raison de la casse de la boîte à vitesses et qu'il est donc probable que celle-ci soit endommagée ;

Attendu que pour ces raisons, il est proposé que le véhicule soit vendu en tant qu'"épave", ne pourra dès lors être présenté au contrôle technique et ne sera pas expertisé ;

Attendu que le véhicule est visible aux Etablissements LENS MOTOR, rue d'Awans 105 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE, qu'il n'est pas roulant et devra être remorqué par l'acquéreur qui en assumera tous les frais ;

Attendu que la publicité pour cette vente de gré à gré devrait se faire par voie d'affichage interne et/ou externe ainsi que sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale ;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire d'arrêter la procédure et les conditions spécifiques de vente comme suit ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, les modalités de vente définies comme ci-après :

1. description : le véhicule suivant est vendu de gré à gré, en tant qu'épave, sans expertise, sans garantie et sans car-pass :

Marque	Modèle-type	Année	Châssis
RENAULT	PREMIUM 300 Hydrocureuse	2000	VF622AXA000101080

1. procédure : la mise en vente aura lieu avec publicité aux diverses valves de l'Hôtel de ville de SERAING, de la cité administrative, au service des travaux, rue Bruno, 4100 SERAING, ainsi que sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale et sera attribuée au mieux disant. Des fiches descriptives reprenant les modalités de vente et les caractéristiques techniques du bien ont été établies. ;
2. détermination des prix : le prix devra être indiqué en chiffres et en toutes lettres et libellé en euros. L'attention du candidat acheteur est particulièrement attirée sur le fait que le véhicule n'est pas roulant et que l'enlèvement et le transport sont à ses charges. L'offre mentionnera aussi le délai d'enlèvement ;
3. les offres de prix seront transmises par voie postale au plus tard le vendredi 22 avril 2016, avec la mention suivante :

Administration communale de SERAING
 Offre de prix pour le véhicule n° 150
 Service du secrétariat communal
 place Communale

4100 SERAING,

CHARGE

1. le collège communal d'attribuer la vente selon les conditions arrêtées par le conseil communal ;
2. le service logistique/charroi de procéder à la vente du véhicule concerné selon les modalités établies ci-dessus ;
3. la cellule administrative et de planification de l'établissement de la facture relative à cette vente ;
4. le service du secrétariat communal de l'affichage aux diverses valves ;
5. le service de la communication de la publication sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale,

IMPUTE

le montant de la recette résultant de la vente du véhicule n° 150 sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 87510/773-98, ainsi libellé : "Nettoyage public - Vente de véhicules spéciaux et divers", qui sera créé lors des prochaines modifications budgétaires (RENAULT n° 150).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 30: Proposition d'actions de prévention à réaliser par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) pour le compte de la Ville de SERAING en 2016.

Vu le courrier daté du 26 janvier 2016 par lequel la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé INTRADEL, propose quatre actions relatives à la prévention des déchets sur les thèmes suivants :

1. organisation d'une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux :
 - formation théorique de personnes relais afin qu'elles puissent, dans le cadre de leur activité, sensibiliser les citoyens sur cette problématique. Maximum 20 formations d'une journée sont prévues de septembre à novembre 2016 dans diverses communes. La Ville devrait fournir la liste des participants et éventuellement mettre un local communal à disposition pour l'une des formations ;
2. action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants :
 - fournir à chaque élève de l'enseignement primaire, tous réseaux confondus, une bande dessinée qui met en scène de manière ludique et pédagogique toute une série de situations qui génèrent des déchets et d'identifier quels sont les bons gestes à adopter. Une bande dessinée serait destinée aux 6-9 ans, et une autre aux 9-12 ans ;
3. la présence de leur véhicule de prévention et de leur équipe d'animateurs sur nos marchés communaux afin de fournir de la documentation et des conseils à la population ;
4. organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels :
 - sensibiliser les citoyens sur la dangerosité des produits d'entretien nocifs pour la santé et pour l'environnement. Une séance par tranche de 10.000 habitants de mai à décembre 2016 à l'exception des mois de juillet et août. Une mise à disposition par la Ville d'un local pour la mise en œuvre de ces ateliers sera requise ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, qui fixe les modalités d'octroi d'une subvention en vue de l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le rapport établi le 1er février 2016 par la conseillère en environnement ;

Attendu que ces actions feront l'objet d'une demande de subsides par la s.c.i.r.l. INTRADEL auprès du Service public de Wallonie ;

Attendu que l'arrêté susvisé prévoit que le montant de cette subvention est de maximum 1 €/habitant/an, sans dépasser 75 % des coûts de la ou des campagnes de prévention supportés par la commune ou par l'association de communes ;

Attendu que la moitié de cette subvention a trait à des opérations décidées et mises en œuvre à l'échelon communal, l'autre moitié portant sur les coûts des campagnes que les associations de communes organisent en concertation avec le Service public de Wallonie ;

Attendu que ledit arrêté offre à la Ville la possibilité de mandater la s.c.i.r.l. INTRADEL pour la réalisation des actions précitées, celle-ci prenant en charge les 25 % du coût non couverts par la subvention ;

Attendu que le cabinet du Ministre DI ANTONIO a informé INTRADEL du projet de modification des conditions préalables à l'octroi des subsides approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon ;

Attendu que ce projet envisage notamment la révision des taux de subsidiation qui dorénavant seraient définis comme suit : maximum 60 % des dépenses subsidiées et 0,60 € par habitant ; 50 % de ce montant est destiné aux actions menées par l'intercommunale et les 50 autres pourcents sont destinés aux actions communales ;

Attendu que la s.c.i.r.l. INTRADEL, par son courrier du 26 janvier 2016, informe la Ville qu'en cas de délégation pour l'organisation des actions de prévention à l'intercommunale, les 40 % restants seront pris en charge par elle-même ;

Attendu que cette délégation permettrait à la Ville, outre la prise en charge, par la s.c.i.r.l. INTRADEL, des frais non subsidiés ainsi que des formalités utiles à la perception de ceux-ci, de bénéficier de services spécialisés notamment en matière de communication ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MANDATE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

1. pour mener les actions de prévention suivantes, pour le compte de la Ville :
 - l'organisation d'une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux ;
 - action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants ;
 - la présence de leur véhicule de prévention sur nos marchés communaux ;
 - organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels ;
2. pour, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, la perception des subsides relatifs à l'organisation d'actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet arrêté, le pourcentage restant étant pris en charge par la s.c.i.r.l. INTRADEL,

CHARGE

sur base des informations en possession de la Ville à l'heure actuelle, suite au courrier précité de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

- le service des affaires sociales et la cellule de prévention de lui transmettre une liste de participants à la formation sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, lorsqu'elle en fera la demande ;
- le service de la culture de mettre une salle à disposition pour la tenue des ateliers de formation de produits d'entretien naturels (à définir en fonction des dates arrêtées par elle) ;
- le service des relations publiques de mettre des boissons (eau, jus d'orange) à disposition lors des ateliers de formation de produits d'entretien naturels ;
- le service de l'enseignement de distribuer les bandes dessinées dans chaque établissement scolaire primaire communal ;
- le service du développement économique de prendre contact avec elle et la société CHARVE afin d'examiner la possibilité de placement d'un camion d'INTRADEL sur plusieurs marchés communaux (2 à 3 fois par an sur des sites différents, comme déjà fait chaque année) ;
- le bureau technique – environnement de contacter les directions de l'enseignement libre et de la Communauté française afin qu'ils viennent chercher les bandes dessinées qui leur sont destinées,

TRANSMET

la présente délibération ainsi que le formulaire envoyé par l'intercommunale, dûment complété, à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

- par envoi recommandé à l'adresse suivante : Port de HERSTAL 20 – Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;
- par e-mail à fabienne.lespagnard@intradel.be (par la conseillère environnement).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

M. THIEL rentre

OBJET N° 31 : Approbation du rapport d'activités du plan de cohésion sociale pour l'année 2015.

Vu les décrets du Service public de Wallonie du 6 novembre 2008 relatifs, d'une part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et, d'autre part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES (article 18) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la délibération n° 9 du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le texte du plan de cohésion sociale 2014-2019 définitif tel qu'il résulte de l'encodage "en ligne" via le site Internet du Service public de Wallonie ;

Vu le courrier du 21 janvier 2016 émanant du Service public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS), relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le rapport d'activités 2015 tel qu'établi sur base du formulaire prévu par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) ;

Vu la décision du collège communal du 9 mars 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 29 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33, le rapport d'activités du plan de cohésion sociale pour l'année 2015.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme JEDOCl, qui sollicite la communication du rapport de chaque service dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Vote sur le point :

- MR-IC : oui.
- CDH : oui.
- ECOLO : abstention
- PTB+ : oui.
- PS : oui

OBJET N° 32 : Approbation des rapports financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2015.

Vu les décrets du Service public de Wallonie du 6 novembre 2008 relatifs, d'une part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et, d'autre part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES (article 18) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu sa délibération n° 9 du 24 février 2014 qui approuve le texte du plan de cohésion sociale 2014-2019 définitif tel qu'il résulte de l'encodage "en ligne" via le site Internet du Service public de Wallonie ;

Vu les courriers du Service public de Wallonie des 24 novembre 2015 et 5 février 2016, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, notifiant l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Attendu que le décret prévoit notamment l'engagement de la Ville à participer au cofinancement du projet à concurrence de 25 % du montant octroyé par le Service public de Wallonie, à savoir 848.258,29 € pour l'année 2015 pour le plan de cohésion sociale et à 71.205 € en ce qui concerne le projet développé dans le cadre de l'article 18 ;

Attendu que, pour l'exercice 2015, le décompte du plan de cohésion sociale s'élève à 1.060.789,61 € et celui du projet développé dans le cadre de l'article 18 dudit décret s'élève à 207.854,44 €,

APPROUVE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, les rapports financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2015.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point.

OBJET N° 51 : Correspondance adressée au collège communal - Courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est "Organisation de projections des matchs des Diables Rouges sur écran géant pendant l'Euro 2016".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est : "Organisation de projections des matchs des Diables Rouges sur écran géant pendant l'Euro 2016, dont le teste suit :

" *La deuxième quinzaine du mois de juin et la première du mois de juillet vont être marquées notamment par l'euro et les matchs des Diables. Nos Diables sont assurés de jouer au moins 3 matchs.*

S'ils se qualifient, l'aventure peut continuer. La finale aura lieu le 10 juillet.

Comme ça a été le cas pour le mondial, l'euro sera synonyme d'une fête populaire qui rassemblera beaucoup de gens. Dans de nombreuses communes, des projections seront organisées. Seraing se veut être une Ville dynamique. Des projections des matchs des Diables rouges pourraient y être aussi organisées. Ces projections sur grand écran organisés à l'extérieur ou dans des grands espaces fermés (salles de sport ou autres) permettraient une belle fête populaire à moindre frais et permettraient à de nombreuses personnes de se réunir et de passer un bon moment. Ces projections seraient aussi éventuellement l'occasion pour les associations locales de bénéficier de rentrées extraordinaires. Les cafetiers qui le souhaitent pourraient aussi, éventuellement, être associés au projet.

C'est pourquoi nous demandons que le conseil communal se prononce pour encourager l'organisation de telles soirées. Différentes formules existent et la commune doit trouver une formule qui permette l'organisation à moindre frais d'un événement accessible à toutes et tous en concertation avec les associations qui voudraient collaborer. Ces projections concerneraient les matchs des Diables rouges (soit au minimum le match du 13 juin, celui du 18 juin et celui du 22 juin).

Ces projections pourraient être organisées en plein air. Par exemple, un endroit différent pourrait être choisi pour chaque match, de façon à ce que l'ensemble des quartiers de la commune puisse bénéficier de l'initiative."

PREND CONNAISSANCE

du contenu de la correspondance susvisée.

M. HOLZEMANN sort

Exposé de M. ROBERT.

Intervention de M. l' Echevin des sports.

Intervention de M. DELMOTTE.

OBJET N° 52 : Correspondance adressée au collège communal - Courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est " Participation de la Ville de Seraing au Mipim de Cannes : quels retours ?"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est " Participation de la Ville de Seraing au Mipim de Cannes : quels retours ?", dont le texte suit :

" Participation de la Ville de Seraing au Mipim de Cannes :quels retours ?

La Ville de Seraing a à nouveau participé au salon Mipim de Cannes pour promouvoir ses projets immobiliers. Quels sont les retours de cette participation cette année?

Plus généralement, quels sont les retours concrets déjà enregistrés grâce à cette participation depuis que la Ville se rend à ce salon?

Qui prend en charge le coût de cette participation, et à combien ce coût s'élève-t-il au total (participation au salon, transport, hébergement, frais de représentation, etc.)?"

PREND CONNAISSANCE

du contenu de la correspondance susvisée.

Exposé de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. RIZZO.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. TODARO.

OBJET N° 53 : Correspondance adressée au collège communal - Courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est " Fabriques d'église et financement des travaux d'entretien des églises catholiques : où en sommes-nous ?"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est " Fabriques d'église et financement des travaux d'entretien des églises catholiques : où en sommes-nous ?", dont le texte suit :

" Fabriques d'église et financement des travaux d'entretien des églises catholiques : où en sommes-nous ?

Selon mes informations, une réunion se serait récemment tenue à l'évêché avec des représentants notamment de la Ville de Seraing.

Comment évolue le dossier relatif à la fusion éventuelle des fabriques d'église et à la détermination d'une enveloppe budgétaire destinée à l'entretien et la rénovation des édifices religieux présents sur le territoire communal?

Le groupe MR répète qu'il lui paraît opportun d'élargir la réflexion au-delà des rangs de la majorité, et renouvelle son intérêt à cet égard."

PREND CONNAISSANCE

du contenu de la correspondance susvisée.

Point examiné dans le cadre du point 19.

OBJET N° 54 : Correspondance adressée au collège communal - Courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Samuel RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est " Organisation des grands événements sur Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Samuel RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est " Organisation des grands événements sur Seraing", dont le texte suit :

" La Ville de Seraing et ses habitants ont énormément de chance de pouvoir bénéficier de nombreuses organisations diverses et variées permettant la rencontre, l'échange, le partage, et ce, notamment autour d'un verre, d'un repas, d'une animation culturelle,...

Dans ce cadre, est-il possible de :

- *réaliser un agenda avec l'ensemble des grands événements récurrents sur Seraing ?*
- *évaluer, pour chaque événement, les coûts/bénéfices (pas uniquement en terme financier, mais en termes de nuisances, attraits, qualité de vie, sociabilité,...) pour les citoyens, les commerçants et la Ville ?*
- *organiser un affichage/publicité/folders/Flyers à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur des « frontières » de Seraing afin d'attirer un maximum de monde et de donner plus de visibilité à Seraing ?*
- *déterminer les endroits susceptibles d'accueillir ces événements, avec l'objectif notamment de veiller à ce que les différents quartiers de notre ville bénéficient ponctuellement d'activités organisées en leur sein ?",*

PREND CONNAISSANCE

du contenu de la correspondance susvisée.

Exposé de M. RIZZO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. THIEL.

Intervention de M. RIZZO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. TODARO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. RIZZO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Mme DELIEGE quitte la séance

OBJET N° 55 : Correspondance adressée au Collège - Courriel du 15 mars 2016 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est : « Proposition de motion du conseil communal de Seraing en faveur de la création d'une ligne TEC Express entre Marche-en-Famenne et Liège. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le *courriel* du 15 mars 2016 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 21 mars 2016, dont l'objet est : « Proposition de motion du conseil communal de Seraing en faveur de la création d'une ligne TEC Express entre Marche-en-Famenne et Liège. », dont le texte suit :

"Considérant :

- *Qu'une offre de mobilité performante est en enjeu essentiel pour les citoyens de notre commune, tant d'un point de vue social qu'économique et environnemental.*
- *Qu'un projet de ligne TEC Express entre les pôles de Marche-en-Famenne et Liège, avec*

desserte du CHU du Sart-Tilman ainsi que du Campus universitaire de l'Ulg attend depuis plusieurs années dans les cartons des TEC Namur-Luxembourg et Liège-Verviers, mais ne peut voir le jour faute de financement.

- Que cette ligne desservirait également les communes traversées, à savoir, Somme-Leuze, Havelange, Clavier, Tinlot, Nandrin, Neupré et Seraing (Bonnelles) avant de rejoindre Liège.
 - Que cette offre de mobilité est considérée comme pertinente, attractive et raisonnable pour les travailleurs et étudiants des communes citées ci-dessus.
 - Qu'il s'agirait d'une ligne à haut niveau de service (BHNS), avec des bus confortables (car), des arrêts peu nombreux (environ un par commune), présentant de ce fait une bonne vitesse commerciale.
 - Que certains bourgmestres des communes concernées ont déjà marqué leur soutien au projet par l'envoi d'un courrier aux TECs concernés.
 - Qu'une pétition vient d'être initiée par une citoyenne de la commune de Tinlot.
 - Que le groupe de travail mobilité du GAL des Condruzes s'est beaucoup investi dans le soutien à ce projet en réfléchissant d'ores et déjà à une complémentarité des lignes existantes avec cette nouvelle offre.
 - Qu'il n'y a pas de concurrence à craindre avec la ligne SNCB Marche-Liège qui n'emprunte pas du tout le même parcours. La ligne SNCB suit la vallée de l'Ourthe (Hotton, Durbuy, Hamoir...) alors que la ligne TEC emprunterait les crêtes du Condroz en desservant le CHU et l'Ulg, ce que le train ne fait pas.
 - Que cette ligne renforcerait l'accès aux pôles d'emploi et d'enseignement pour les habitants d'un large bassin de vie (Condroz-Famenne).
 - Qu'une correspondance pourrait être assurée avec la ligne Express 88 Bastogne-Marche.
 - Que les arrêts pourraient être équipés pour favoriser la multimodalité.
- Affirme l'utilité et la pertinence de la création de cette ligne TEC pour les citoyens des communes concernées et le développement socio-économique de ces dernières.
Demande instamment au Ministre wallon de la mobilité :
- De dégager les moyens nécessaires à la création et la pérennisation de cette ligne.
 - De permettre aux TECs Namur-Luxembourg et Liège-Verviers de concrétiser leur projet.
- Adresse la présente, pour réponse, suivi ou relais :
- Au Ministre wallon de la Mobilité
 - Copie aux Directeurs généraux des TECs Namur-Luxembourg et Liège-Verviers";
- Attendu que le groupe ECOLO a décidé, en séance, de retirer sa demande d'adoption de cette motion,

PREND ACTE

de la décision du groupe ECOLO de retirer sa demande d'adoption de ladite motion,

Exposé de M. ANCION.

Intervention de M. MAYERESSE.

Intervention de Mme ZANELLA.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. TODARO.

Intervention de M. ONKELINX.

Intervention de M. THIEL qui propose de retirer le point et de l'analyser dans le cadre de l'avenir de la ligne 125A.

Le point n'est donc pas soumis au vote par Ire Président.

LA SEANCE PUBLQUE EST LEVEE

ADOpte EN SEANCE DU 18 AVRIL 2016

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

B. ADAM

LE BOURGMESTRE,

A. MATHOT